

# Évaluation des provinces et des territoires : bulletin de l'an 2006

Un examen exhaustif  
des lois des provinces  
et des territoires en  
matière de conduite  
avec facultés affaiblies

Manitoba	A-
Ontario	B
Terre-Neuve-et-Labrador	B-
Alberta	B-
Saskatchewan	B-
Territoires du Nord-Ouest	B-
Yukon	C+
Colombie-Britannique	C+
Québec	C
Île-du-Prince-Édouard	D+
Nouvelle-Écosse	D+
Nouveau-Brunswick	D
Nunavut	F



**MADD**  
Les mères contre l'alcool au volant™  
Mothers Against Drunk Driving™

# **Évaluation des provinces et des territoires : bulletin de l'an 2006**

**Préparé par : R. Solomon, Faculté de droit, Université Western Ontario, et  
Directeur national des politiques juridiques, MADD Canada ; et  
D<sup>r</sup> S.G.A. Pitel, Faculté de droit, Université Western Ontario**

**Septembre 2006**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	1
<b>TABLEAU 1 : Cotes et classements généraux</b> .....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE NATIONALE DE MADD CANADA</b> .....	7
<b>MÉTHODOLOGIE</b> .....	10
<b>ÉVALUATION DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES</b> .....	13
Échelle d'évaluation 2006 .....	15
<b>INITIATIVES ACTUELLES</b> .....	23
Tableau II : Fiche de contrôle du rendement 2006 .....	23
<b>PRATIQUES EXEMPLAIRES</b> .....	24
Tableau III : Pratiques exemplaires 2006 .....	25
<b>SYNTHÈSE DES RAPPORTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX</b> .....	26
Alberta .....	27
Colombie-Britannique .....	30
Manitoba .....	33
Nouveau-Brunswick .....	36
Terre-Neuve-et-Labrador .....	39
Territoires du Nord-Ouest .....	42
Nouvelle-Écosse .....	45
Nunavut .....	48
Ontario .....	51
Île-du-Prince-Édouard .....	54
Québec .....	57
Saskatchewan .....	60
Yukon .....	63
<b>REGARD SUR L'AVENIR : L'ENGAGEMENT DE MADD CANADA À L'ÉGARD DE LA RÉFORME CONTINUE</b> .....	66

## SOMMAIRE

- MADD Canada a publié cette analyse exhaustive dans le but de renseigner les provinces et les territoires au sujet de mesures réalistes et efficaces qui permettraient de réduire la conduite avec facultés affaiblies dans leurs administrations respectives. *Évaluation des provinces et des territoires : bulletin de l'an 2006* établit les fondements du dialogue permanent entre MADD Canada et les gouvernements des provinces et des territoires concernant l'important rôle qu'ils peuvent assumer sur le plan de la réduction de la conduite avec facultés affaiblies.
- Un résumé législatif a été élaboré pour chaque province et territoire. Ces résumés s'articulent autour de quatre thèmes : octroi de permis ; pouvoirs d'exécution des services policiers ; suspensions et révocations de permis ; sanctions relatives aux véhicules et programmes correctifs.
- Les administrations ont été cotées selon *l'Échelle d'évaluation 2006*. Cette échelle se fonde sur une analyse exhaustive des recherches sur la sécurité routière réalisées dans le cadre de la préparation de trois documents récents de MADD Canada, à savoir : *Le Modèle MADD Canada 2003* ; *Les jeunes et la conduite avec facultés affaiblies au Canada : possibilités de progrès* ; et *Alcohol, Trauma and Impaired Driving, 3<sup>e</sup> édition*. Ces trois documents de référence ont été publiés et ils peuvent être consultés sur le site Internet de MADD Canada.
- *L'échelle d'évaluation 2006* identifie les mesures de sécurité routière jugées les plus susceptibles d'entraîner une importante réduction de la conduite avec facultés affaiblies. L'échelle établit également les fondements pour l'évaluation des résumés législatifs provinciaux et territoriaux réalisée par deux chercheurs indépendants experts du domaine de la sécurité routière.
- Comme par le passé, *l'Échelle d'évaluation 2006* tient compte des principes sous-jacents suivants :
  - Obtenir et détenir un permis est un privilège et non un droit.
  - Les autorités routières doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour prévenir les tragédies plutôt que de simplement réagir dans la foulée des événements en punissant les responsables.
  - Les policiers doivent disposer de pouvoirs d'enquête plus vastes afin de déceler efficacement les conducteurs aux facultés affaiblies et rassembler des éléments de preuve admissibles.
  - Les instances administratives, étant sensiblement plus expédientes, efficaces et moins dispendieuses que les sanctions pénales, sont mieux adaptées aux questions de réglementation entourant l'octroi de permis, les sanctions relatives aux véhicules et les programmes correctifs.

- La sécurité publique doit figurer au premier rang des priorités lors de l'élaboration de lois provinciales et territoriales en matière de conduite avec facultés affaiblies.
- Conformément aux préférences exprimées par la majorité des provinces et des territoires, MADD Canada a restreint la portée du *Bulletin de l'an 2006* par rapport à la portée des bulletins publiés en 2000 et 2003. Lors de la sélection des cinq éléments de base pour l'*Échelle d'évaluation 2006*, la priorité a été accordée aux mesures les plus aptes à rallier l'appui du public et à avoir une importante incidence sur le plan de la réduction des collisions attribuables à la conduite avec facultés affaiblies. Voici un aperçu des cinq éléments de base :
  - Programme d'octroi de permis par étapes exhaustif visant tous les nouveaux conducteurs en conjonction avec des pouvoirs d'exécution exprès permettant aux policiers de faire respecter le programme.
  - Limite de zéro en matière d'alcoolémie pour tous les conducteurs ayant moins de 21 ans ou moins de cinq ans d'expérience de conduite.
  - Pouvoirs d'exécution exprès permettant aux policiers d'arrêter les véhicules, d'établir des barrages routiers pour contrôler l'alcoolémie des conducteurs, et d'exiger que les conducteurs soupçonnés de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues se soumettent à un test de sobriété normalisé en bordure de route.
  - Renforcement des suspensions de permis de courte durée actuellement imposées aux conducteurs affichant un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus par l'ajout de suspensions de 7 à 14 jours, de droits de rétablissement de permis de 150 \$ à 300 \$, de l'obligation de consigner la suspension dans le dossier de conduite et de mesures correctives obligatoires pour les récidivistes.
  - Programmes obligatoires d'antidémarrage alcoométrique, de mise en fourrière et de confiscation des véhicules, et programmes correctifs.
- Dans l'ensemble, MADD Canada est heureux des progrès réalisés depuis 2003. Cela se reflète d'ailleurs dans l'attribution de cotes légèrement plus élevées à la majorité des administrations par rapport aux cotes attribuées en 2003. Depuis la publication du *Bulletin de l'an 2003*, les provinces et les territoires ont presque tous adopté des mesures pour consolider leurs lois en matière de conduite avec facultés affaiblies. Cependant, certaines administrations affichent d'importants progrès, tandis que d'autres administrations ont déployé très peu d'efforts.
- L'adoption d'importantes réformes législatives met encore une fois le Manitoba en tête de file. La Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta affichent également d'importants progrès.
- En revanche, la Nouvelle-Écosse et le Québec ont perdu beaucoup de terrain par rapport aux classements antérieurs. Pour ce qui est du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard, ces administrations affichent très peu de progrès par rapport aux piètres constatations de 2003.

- Dans les sept ans depuis l'inauguration de cette initiative de MADD Canada, d'importants progrès ont été réalisés au chapitre des programmes d'octroi de permis par étapes, des suspensions provinciales pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies, ainsi qu'au chapitre des programmes d'antidémarrage et de mise en fourrière et des programmes correctifs. Toutefois, l'absence de progrès au chapitre des pouvoirs d'exécution des services policiers est décevante.
- Les résumés législatifs des provinces et des territoires tiennent compte de l'ensemble des lois et des règlements pertinents, des lois qui ont été adoptées, mais qui n'ont pas encore été promulguées, ainsi que des informations afférentes publiées sur les sites Internet des gouvernements. Nous avons également tenu compte de toutes les pratiques ou politiques administratives qui nous ont été signalées par les fonctionnaires du gouvernement avant le 24 août 2006.
- Malgré les améliorations législatives considérables constatées dans certaines administrations, les décès de la route attribuables à la conduite avec facultés affaiblies au Canada sont à la hausse. Cette tendance troublante, analysée dans le contexte de l'augmentation prévue du nombre de jeunes conducteurs novices sur nos routes, souligne davantage l'importance de poursuivre les efforts visant à renforcer les lois provinciales et territoriales.
- Le tableau suivant résume le rendement global de chaque province et territoire dans le cadre de l'évaluation 2006 et présente les cotes et les classements attribués à chaque administration lors des évaluations antérieures. Pour une analyse plus détaillée des classements et des cotes de chaque administration pour 2006, nous convions les lecteurs à consulter les résumés individuels de chaque province et territoire à partir de la page 26 du présent rapport.

**TABLEAU 1 : COTES ET CLASSEMENTS GÉNÉRAUX**

ADMINISTRATION	CLASSEMENTS ET COTES					
	2006		2003		2000	
<b>Manitoba</b>	1 <sup>er</sup>	A-	1 <sup>er</sup>	B	4 <sup>e</sup>	C
<b>Ontario</b>	2 <sup>e</sup>	B	2 <sup>e</sup>	B	1 <sup>er</sup>	C +
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	3 <sup>e</sup>	B -	9 <sup>e</sup>	D +	10 <sup>e</sup>	D +
<b>Alberta</b>	4 <sup>e</sup>	B -	7 <sup>e</sup>	C -	6 <sup>e</sup>	C -
<b>Saskatchewan</b>	5 <sup>e</sup>	B -	4 <sup>e</sup>	C	5 <sup>e</sup>	C -
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	6 <sup>e</sup>	B -	12 <sup>e</sup>	D -	12 <sup>e</sup>	F
<b>Yukon</b>	7 <sup>e</sup>	C +	6 <sup>e</sup>	C -	9 <sup>e</sup>	D +
<b>Colombie-Britannique</b>	8 <sup>e</sup>	C +	8 <sup>e</sup>	D +	2 <sup>e</sup>	C +
<b>Québec</b>	9 <sup>e</sup>	C	3 <sup>e</sup>	C +	7 <sup>e</sup>	C -
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	10 <sup>e</sup>	D +	11 <sup>e</sup>	D +	8 <sup>e</sup>	D +
<b>Nouvelle-Écosse</b>	11 <sup>e</sup>	D +	5 <sup>e</sup>	C	3 <sup>e</sup>	C
<b>Nouveau-Brunswick</b>	12 <sup>e</sup>	D	10 <sup>e</sup>	D +	11 <sup>e</sup>	D
<b>Nunavut</b>	13 <sup>e</sup>	F	13 <sup>e</sup>	F	S/O	S/O

## INTRODUCTION

*Évaluation des provinces et des territoires : bulletin de l'an 2006* vise à établir les fondements d'un dialogue permanent avec les provinces et les territoires au sujet des lois en matière de conduite avec facultés affaiblies. Lorsque MADD Canada a commencé à analyser la documentation canadienne, vers la fin des années 1990, il est devenu évident qu'aucun document unique ne renfermait un résumé des lois provinciales et territoriales pertinentes. Or, un des principaux objectifs de cette étude consistait à présenter un examen écrit des lois actuelles de chaque administration. À cette fin, l'équipe de chercheurs a préparé des résumés législatifs individuels des dispositions pertinentes du Code de la route de chaque province et territoire en 2000, en 2003 et maintenant en 2006.

Avant de finaliser le rapport, les gouvernements ont chacun reçu, à des fins de commentaires, une ébauche du résumé législatif 2006 pour leurs administrations respectives. Une réponse écrite a ensuite été rédigée traitant de l'ensemble des commentaires soumis par chaque administration et, le cas échéant, les ébauches ont été révisées en conséquence.

Nous avons également créé l'*Échelle d'évaluation 2006* qui a servi de point de repère dans le cadre de la présente évaluation. Cette échelle se fonde largement sur une analyse exhaustive des recherches sur la sécurité routière réalisées dans le cadre de la préparation du *Modèle MADD Canada 2003*. Les fonctionnaires de chaque administration avaient déjà reçu une copie de ce document exhaustif qui faisait partie de l'étude *Évaluation des provinces et des territoires* réalisée en 2003. L'*Échelle d'évaluation 2006* se fonde également sur les recherches menées dans le cadre d'une autre étude de MADD Canada publiée récemment sous le titre « *Les jeunes et la conduite avec facultés affaiblies au Canada : possibilités de progrès* ». Enfin, l'*Échelle d'évaluation 2006* tient compte des données statistiques publiées dans une autre étude récente de MADD Canada : « *Alcohol, Trauma and Impaired Driving, 3<sup>e</sup> éd.* ». Ces trois documents de référence peuvent être consultés sur le site Internet de MADD Canada.

Comme ce fut le cas en 2000 et 2003, MADD Canada a confié à deux éminents chercheurs canadiens du domaine de la sécurité routière le mandat de réaliser une évaluation indépendante des résumés législatifs des provinces et des territoires en fonction de l'*Échelle d'évaluation 2006*. Les cotes et les classements du *Bulletin de l'an 2006* se fondent sur cette évaluation.

Le *Bulletin de l'an 2006* est le troisième examen exhaustif des lois provinciales et territoriales réalisé par MADD Canada au cours des sept dernières années. Comparativement aux études réalisées en 2000 et 2003, le *Bulletin de l'an 2006* aborde un nombre inférieur d'enjeux. Les provinces et les territoires ont presque tous indiqué qu'ils préféreraient concentrer leurs activités législatives sur un nombre plus restreint de dossiers de sécurité routière par rapport aux dossiers analysés par MADD Canada en 2000 et 2003. La liste suivante présente un aperçu des éléments de base de l'*Échelle d'évaluation 2006*.

- Programme d'octroi de permis par étapes exhaustif visant tous les nouveaux conducteurs en conjonction avec des pouvoirs d'exécution exprès permettant aux policiers de faire respecter le programme.
- Limite de zéro en matière d'alcoolémie pour tous les conducteurs ayant moins de 21 ans ou moins de cinq ans d'expérience de conduite.
- Pouvoirs d'exécution exprès permettant aux policiers d'arrêter les véhicules, d'établir des barrages routiers pour contrôler l'alcoolémie des conducteurs, et d'exiger que les conducteurs soupçonnés de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues se soumettent à un test de sobriété en bordure de route.
- Renforcement des suspensions de permis de courte durée actuellement imposées aux conducteurs affichant un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus par l'ajout de suspensions de 7 à 14 jours, de droits de rétablissement de permis de 150 \$ à 300 \$, de l'obligation de consigner la suspension dans le dossier de conduite et de mesures correctives obligatoires pour les récidivistes.
- Programmes obligatoires d'antidémarrage alcoométrique, de mise en fourrière et de confiscation des véhicules, et correctifs.

Comme en 2003, les résumés législatifs et l'échelle d'évaluation 2006 comportent quatre sections : octroi de permis ; pouvoirs d'exécution des services policiers ; suspensions et révocations de permis ; programmes relatifs aux véhicules et programmes correctifs. Cet examen se limite aux lois des provinces et des territoires. Les autres initiatives gouvernementales, comme les campagnes de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies et les ressources consacrées à l'appréhension et la poursuite des contrevenants, n'ont pas été prises en compte dans le cadre de cette étude. En outre, le processus d'évaluation ne tient pas compte des données statistiques sur la consommation d'alcool, sur les décès et les blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies et sur les condamnations au criminel.

MADD Canada a préparé un programme de réformes législatives pour chaque administration en fonction des résumés législatifs, de l'échelle d'évaluation et des rapports des évaluateurs indépendants. Ces programmes de réformes étant plutôt détaillés ne figurent pas dans le présent rapport. Ils ont plutôt été intégrés dans les rapports individuels considérablement plus longs préparés pour chaque province et territoire. MADD Canada communiquera avec les fonctionnaires du gouvernement de chaque administration pour organiser une rencontre dans le but de discuter du rapport et d'offrir son aide pour la mise en œuvre des mesures proposées dans le programme législatif.

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE NATIONALE DE MADD CANADA

MADD Canada est un organisme bénévole de base populaire voué à sauver des vies en réduisant la conduite avec facultés affaiblies et à venir en aide aux victimes de ce crime. L'un des moyens par lesquels nous pouvons réaliser notre mission consiste à militer en faveur d'une réforme exhaustive des lois fédérales et provinciales en matière de conduite avec facultés affaiblies.

Durant l'hiver 2001, MADD Canada a publié son programme de réforme fédérale intitulé, *Réclamons nos routes : une stratégie pour éliminer la conduite avec facultés affaiblies au Canada*. Bien que beaucoup de progrès aient été réalisés au palier fédéral, il reste encore énormément de travail à faire. L'initiative « *Évaluation des provinces* » traite des mesures que



pourraient adopter les gouvernements des provinces et des territoires pour réduire la conduite avec facultés affaiblies dans leurs administrations respectives. Étant donné que les provinces et les territoires disposent du pouvoir législatif nécessaire pour assurer une amélioration considérable de la situation, ils ne devraient pas attendre l'adoption de modifications au *Code criminel*.

*Le Bulletin de l'an 2006* représente la troisième analyse exhaustive des lois provinciales et territoriales réalisée par MADD Canada depuis 2000. Dans l'ensemble, nous sommes heureux des progrès réalisés par les provinces et les territoires depuis la publication de notre rapport initial en 2000. Plusieurs de nos recommandations ont été adoptées, notamment dans les dossiers suivants : octroi de permis par étapes, suspensions de permis provinciales pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies, antidémarrageurs alcoométriques, mise en fourrière des véhicules et programmes correctifs. Malheureusement, nous constatons très peu de progrès dans d'autres dossiers, comme le renforcement des pouvoirs d'exécution de la police.

La majorité des provinces et des territoires se sont ralliés à cette initiative. Ils ont établi de solides relations de travail avec MADD Canada et ils ont adopté au moins quelques mesures pour renforcer leurs lois en matière de conduite avec facultés affaiblies. Cependant, bien que certaines administrations affichent d'importants progrès, d'autres administrations n'ont déployé qu'un effort minime.

L'initiative « *Évaluation des provinces et des territoires* » de MADD Canada se fonde sur des analyses continues et exhaustives des recherches sur la sécurité routière menées au Canada et à l'étranger. Conformément à ces recherches, MADD Canada milite en faveur de changements réalistes et réalisables inspirés par les pratiques exemplaires actuellement en vigueur au Canada et à l'étranger. Les réformes proposées tiennent également compte du cadre législatif et constitutionnel unique qui régit actuellement la conduite avec facultés affaiblies au Canada. Enfin, les recommandations de MADD Canada respectent les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, ce qui ressort possiblement comme l'aspect le plus frappant de l'approche de MADD Canada, c'est la priorité absolue qu'elle accorde à la réduction des collisions, des décès et des blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies. Du point de vue humain et pécuniaire, nous croyons hors de tout doute que les coûts de la conduite avec facultés affaiblies justifient amplement cette orientation.

En publiant le *Bulletin de l'an 2006*, MADD Canada ne visait pas simplement à coter et classer les provinces et les territoires. Nous visions, dès le début, à identifier les mesures pouvant être adoptées par les provinces et les territoires pour réduire le bilan de décès attribuables à la consommation d'alcool et de drogues sur nos routes. MADD Canada désire renforcer ses excellentes relations avec plusieurs provinces et territoires et établir un dialogue utile avec les autres administrations. Ce qui importe principalement pour nous, ce n'est pas le classement actuel d'une administration, c'est plutôt l'occasion de collaborer avec chaque gouvernement dans le but de bâtir un avenir plus sécuritaire.

Au moment du lancement de notre initiative en 2000, le bilan de décès sur nos routes attribuables à l'alcool était à la baisse et des améliorations encore plus importantes semblaient atteignables. Malheureusement, notre optimisme s'est révélé mal fondé. Malgré les meilleurs efforts de MADD Canada et d'autres, les décès attribuables à la conduite avec facultés affaiblies sont à la hausse au Canada. La conduite avec facultés affaiblies demeure la première cause criminelle de décès au Canada, réclamant trois fois plus de vies par année que toutes les formes d'homicide ensemble. Selon les estimations, la consommation d'alcool et de drogues était liée en 2003 à plus de 1 250 décès de la route, 74 100 blessures et 161 250 collisions causant uniquement des dommages matériels. Les coûts sociaux et financiers estimés de ces pertes pourraient atteindre 10,95 milliards de dollars.

Malheureusement, les conséquences de la conduite avec facultés affaiblies sont disproportionnellement lourdes pour les jeunes Canadiens. Par exemple, en 2003, les jeunes âgés de 16 à 25 ans ne représentaient que 13,7 % de la population canadienne, mais ils représentaient 32,1 % des décès de la route liés à l'alcool. De surcroît, l'on s'attend à ce que le nombre de jeunes conducteurs sans expérience continue à croître jusqu'à 2011. En outre, les taux de consommation excessive et de conduite à la suite de la consommation de drogues sont à la hausse parmi les jeunes – soit un groupe qui est déjà considéré comme une population à risque extrêmement élevé. Par conséquent, des réformes provinciales et territoriales d'envergure s'imposent si nous souhaitons réaliser

même l'objectif très modeste de prévenir l'augmentation des décès de la route liés à la conduite avec facultés affaiblies. Le statu quo est tout simplement inacceptable.

Ainsi, c'est avec cet esprit d'urgence que nous vous demandons d'examiner notre rapport et de considérer nos recommandations. Enfin, nous souhaitons réitérer la volonté de MADD Canada de collaborer avec chaque province et territoire pour accroître la sécurité routière partout au Canada.



Karen Dunham

## MÉTHODOLOGIE

La première étape dans l'élaboration du *Bulletin de l'an 2006* consistait en une analyse exhaustive des recherches sur la sécurité routière. Cette analyse a servi de fondement pour l'élaboration de l'*Échelle d'évaluation 2006* dans laquelle l'on recense les mesures les plus susceptibles de contribuer concrètement à la réduction de la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et les drogues. Ces initiatives s'inspirent à la fois des pratiques exemplaires actuellement en vigueur au Canada et du vécu international. Les mesures proposées ont été formulées de façon à respecter les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du cadre constitutionnel et législatif unique qui régit la conduite avec facultés affaiblies au Canada.

L'*Échelle d'évaluation 2006* se fonde largement sur trois documents de référence, dont le plus important est le *Modèle MADD Canada 2003*. Le modèle se voulait un outil pour permettre aux lecteurs de bien comprendre les principes qui sous-tendent l'analyse des lois des provinces et des territoires réalisée par MADD Canada. Bien que ce document date de 2003, les recherches pertinentes sur la sécurité routière ont très peu changé depuis ce temps.

L'*Échelle d'évaluation 2006* se fonde également sur les recherches menées dans le cadre d'une étude de MADD Canada intitulée « *Les jeunes et la conduite avec facultés affaiblies au Canada : possibilités de progrès* ». Enfin, l'*Échelle d'évaluation 2006* tient compte des données statistiques publiées dans une étude récente de MADD Canada intitulée « *Alcohol, Trauma and Impaired Driving, 3<sup>e</sup> éd.* ». Ces trois documents de référence ont été publiés et peuvent être consultés sur le site Internet de MADD Canada.

À la lumière de l'expérience de MADD Canada au chapitre de sa collaboration avec les provinces et les territoires au cours des sept dernières années, il a été décidé de restreindre la portée de l'*Échelle d'évaluation 2006* considérablement relativement à celle des rapports publiés en 2000 et 2003. Cette décision tient également compte de la préférence exprimée par les provinces et les territoires qui souhaitent concentrer leurs activités législatives sur un nombre plus limité d'initiatives de sécurité routière.

Comme par le passé, certaines des initiatives de l'*Échelle d'évaluation 2006* ont été plus fortement pondérées que d'autres. Ces différences au niveau de la pondération reflètent l'évaluation de MADD Canada de l'importance relative de chaque dossier. L'échelle d'évaluation a aussi été soumise à des examens internes et externes et une copie de l'échelle a été transmise au gouvernement de chaque province et territoire. L'échelle d'évaluation a ensuite été révisée en fonction des commentaires et des suggestions qui nous ont été transmis.

Un résumé des lois pertinentes en matière de circulation routière a été rédigé pour chaque province et territoire. Ces résumés regroupent l'ensemble des lois et des règlements en vigueur depuis au moins le 31 mars 2006 et tiennent compte dans une moindre mesure des lois en instance de promulgation qui n'étaient pas encore en vigueur

à cette date. Afin de faciliter la compréhension ainsi que les comparaisons entre les administrations, le libellé de la loi, dans certains cas, a été paraphrasé. Ces résumés renferment des notes de bas de page exhaustives ainsi que des renvois précis vers les lois, les règlements ou les sites Internet des gouvernements. Les résumés ont été transmis aux gouvernements respectifs en juillet afin de permettre aux autorités compétentes de les passer en revue.

Les provinces et les territoires nous ont presque tous adressé des commentaires détaillés et, dans plusieurs cas, ces commentaires traitaient à la fois du résumé législatif et de l'échelle d'évaluation proposée. Les commentaires portant sur les lois en instance de promulgation et les pratiques administratives courantes se sont avérés particulièrement utiles puisqu'il n'existe souvent aucune source d'information accessible au public permettant d'obtenir ces renseignements. Par conséquent, ce dialogue soutenu nous a permis d'inclure les modifications législatives et administratives en vigueur en date du 24 août 2006.

Nous avons rédigé des réponses écrites détaillées traitant de chaque commentaire et suggestion du gouvernement. Dans ces réponses, nous avons indiqué les commentaires avec lesquels nous étions d'accord ainsi que les modifications que nous apporterions au résumé législatif en fonction de ces commentaires. Nos réponses comprenaient également une explication détaillée des motifs pour lesquels nous rejetions un commentaire accompagnée des fondements législatifs de notre prise de position.

La version définitive des résumés législatifs et de l'échelle d'évaluation 2006, ainsi que le *Modèle MADD Canada 2003* à titre de référence complémentaire, ont ensuite été transmis à deux éminents chercheurs canadiens du domaine de la sécurité routière, soit D<sup>r</sup> T. Stockwell, Directeur du Centre for Addictions Research of British Columbia, et M. J. Suggett, Spécialiste principal de la recherche, Synetics inc.

Outre l'adoption d'une portée plus restreinte, *l'Échelle d'évaluation 2006* et le *Bulletin de l'an 2006* présentent deux grandes différences par rapport au bulletin publié en 2003. En premier lieu, la version 2006 ne comporte pas une catégorie distincte regroupant les mesures novatrices. Dans le bulletin 2003, nous présentions les propositions de réformes en deux catégories : les mesures normalisées et les mesures novatrices. Bien que les mesures novatrices aient fait l'objet de discussions approfondies, elles n'étaient pas incluses dans les processus de classification et d'attribution de cotes. Nous avons décidé d'éliminer la distinction entre les mesures normalisées et les mesures novatrices dans le but de simplifier notre explication des propositions de réformes législatives mises de l'avant par MADD Canada. En conséquence, l'attribution des cotes et l'établissement du classement tiennent compte de l'ensemble des éléments du *Bulletin de l'an 2006*.

En second lieu, *l'Échelle d'évaluation 2003* permettait l'attribution d'un nombre fixe de points discrétionnaires pour chacune des quatre catégories. Encore une fois, par souci de notre objectif, soit de simplifier les propositions législatives et d'adopter une démarche mieux ciblée, il a été décidé d'éliminer la possibilité d'attribuer des points

discrétionnaires. Cela permet en outre de faire en sorte que les fondements des cotes et des classements soient plus transparents.

Les deux évaluateurs ont indépendamment évalué les résumés des provinces et des territoires. Par la suite, ils nous ont soumis un classement numérique pour chaque administration accompagné d'un bref compte rendu. La compilation, l'analyse et la rédaction du *Bulletin de l'an 2006* ont été réalisées par Professeur R. Solomon et D<sup>r</sup> S.G.A. Pitel de la faculté du droit de l'Université Western Ontario. L'examen de la documentation et l'approbation des cotes et des classements ont été confiés à M. A. Murie, Chef de la direction de MADD Canada, et au conseil d'administration.

# ÉVALUATION DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

L'*Échelle d'évaluation 2006* utilisée par les deux évaluateurs indépendants pour évaluer les lois des provinces et des territoires est reproduite ci-dessous. L'échelle a été incluse dans le présent rapport pour faire en sorte que les lecteurs puissent comprendre les fondements des cotes et des classements des provinces et des territoires. Vous y trouverez également le total des points possibles pour chaque initiative et chaque section de l'*Échelle d'évaluation 2006*. Comme il a été mentionné, la grille de pondération reflète les priorités de MADD Canada en matière de réforme et son évaluation de l'importance relative de chaque dossier.

Plusieurs aspects du processus d'évaluation et de l'échelle nécessitent des éclaircissements. Premièrement, la terminologie utilisée par les 13 administrations n'est pas particulièrement uniforme. Par conséquent, les évaluateurs ont été priés de mettre l'accent sur l'incidence des dispositions législatives des administrations et non sur la conformité du libellé de leurs lois avec celui de l'échelle d'évaluation. Autrement dit, les évaluateurs devaient établir si les dispositions permettent d'atteindre les résultats recherchés par les recommandations de l'*Échelle d'évaluation 2006*.

Deuxièmement, pour obtenir des points sous la section II, « Pouvoirs d'exécution des services policiers », les provinces et les territoires doivent avoir conféré des pouvoirs d'enquête exprès aux policiers. Certains soutiennent que ce genre de pouvoir explicite ne soit pas nécessaire parce que les policiers disposent des pouvoirs d'exécution que leur confère la common law et des dispositions générales d'application du Code de la route. Cependant, les tribunaux ne sont pas uniformes dans leurs interprétations des pouvoirs d'exécution conférés par la common law et des lois conférant aux policiers des pouvoirs généraux mal définis. De surcroît, ce genre de pouvoir législatif exprès est essentiel dans l'éventualité où le comportement d'un agent de police est contesté en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Même s'il y a violation des droits garantis par la *Charte*, le comportement du policier sera jugé justifié si la violation constitue une limite raisonnable « prescrite par la loi ». La Cour suprême du Canada a soutenu que si la violation « découle nécessairement des termes d'une loi » elle satisfait à l'exigence « prescrite par la loi ». De ce fait, en plus de renforcer et de définir plus clairement l'assise juridique des interventions policières, un pouvoir législatif exprès permettrait aux procureurs de mieux résister aux contestations fondées sur la *Charte*.

Troisièmement, il importe de fournir des informations documentaires sur le « droit d'exiger des échantillons des conducteurs impliqués dans des collisions causant des décès ou des lésions corporelles ». Comme il a été souligné dans le *Modèle MADD Canada 2003*, les taux d'accusation et de condamnation pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles sont extrêmement faibles au Canada. Effectivement, une étude réalisée récemment en Colombie-Britannique indique qu'uniquement 11 % des conducteurs aux facultés affaiblies hospitalisés à la suite d'une

collision ont été reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies et, à plus forte raison, de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles. Dans la majorité des cas, lorsqu'un conducteur aux facultés affaiblies doit être reconduit à l'hôpital, ou lorsqu'il l'exige, il est très difficile pour les policiers d'obtenir un échantillon d'haleine ou de sang. Tout compte fait, ce sont les conducteurs aux facultés affaiblies responsables des collisions les plus graves qui sont les moins susceptibles de faire l'objet d'une accusation et d'une condamnation. Comparativement aux policiers dans la majorité des autres démocraties semblables, les dispositions actuelles du *Code criminel* relatives aux analyses d'haleine ou de sang ne confèrent aux policiers qu'un pouvoir extrêmement restreint d'exiger des échantillons des conducteurs impliqués dans une collision. MADD Canada soutient depuis longtemps que les provinces et les territoires devraient utiliser leur vaste contrôle constitutionnel sur la délivrance de permis et les autoroutes pour conférer aux policiers le droit d'exiger des échantillons dans les cas de collision. Bien qu'aucune administration canadienne ne prévoie de loi en ce sens, MADD Canada a jugé pertinent d'inclure cette proposition dans l'échelle d'évaluation pour encourager les provinces et les territoires à aborder ce problème.

Quatrièmement, l'origine de la « suspension administrative de permis de 7 à 14 jours (courte durée) pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue » nécessite des éclaircissements. MADD Canada a initialement conçu l'initiative visant la suspension des permis des conducteurs avec des taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus dans le cadre d'une recherche provinciale antérieure. Ayant travaillé de concert avec un sous-comité du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM), MADD Canada a élaboré une proposition concernant les suspensions administratives de 7 à 14 jours. À la suite de modifications, le modèle actuel a été adopté par le conseil d'administration du CCATM. MADD Canada a inclus le modèle final dans l'*Échelle d'évaluation 2006*.

MADD Canada est conscient qu'aucune administration canadienne ne prévoit l'imposition d'une suspension administrative de permis de 7 à 14 jours pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % et qu'aucune administration ne pourra obtenir tous les points possibles pour cette catégorie. Cependant, toutes les administrations, sauf le Québec, prévoient une forme quelconque de suspension administrative de courte durée (4 à 24 heures) pour les conducteurs soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies. En conséquence, les évaluateurs ont été priés d'accorder des points partiels pour cette catégorie selon la rigueur relative des dispositions des administrations concernant les suspensions de permis de courte durée.

## ÉCHELLE D'ÉVALUATION 2006

### SECTION I : OCTROI DE PERMIS

#### (a) Âge minimum de conduite

- L'âge minimum pour l'obtention d'un permis de conduire est-il de 16 ans, et ce, même pour les personnes inscrites dans un cours de conduite ?

	2
--	---

#### (b) Programme d'octroi de permis par étapes

- Existe-t-il un programme d'octroi de permis par étapes pour tous les conducteurs novices, peu importe l'âge ?
- La première étape du programme d'octroi de permis par étapes dure-t-elle au moins douze mois, et ce, même pour les personnes inscrites dans un cours de conduite ?
- Les conducteurs à l'étape 1 sont-ils assujettis aux conditions suivantes ?
- interdiction de conduire sans supervision ;
  - interdiction de conduire entre 22 h et 6 h ;
  - interdiction de conduire sur les routes à circulation rapide ;
  - interdiction de transporter plus d'un passager âgé de moins de 20 ans qui n'est pas membre de la famille ;
  - obligation de soumettre une attestation signée par le ou les superviseurs confirmant un nombre minimum d'heures de conduite supervisée durant l'étape 1 ;
  - obligation de réussir un examen pratique à la fin de l'étape 1 avant d'obtenir un permis pour l'étape 2.
- La deuxième étape du programme d'octroi de permis par étapes dure-t-elle au moins douze mois, et ce, même pour les personnes qui ont réussi un cours de conduite ?
- Les conducteurs à l'étape 2 sont-ils assujettis aux conditions suivantes ?
- interdiction de conduire sans supervision entre 22 h et 6 h ;
  - interdiction de conduire sans supervision sur les routes à circulation rapide ;
  - interdiction de transporter plus d'un passager âgé de moins de 20 ans qui n'est pas membre de la famille ;
  - obligation de soumettre une attestation signée par le ou les superviseurs confirmant un nombre minimum d'heures de conduite de nuit supervisée (après le coucher du soleil) et de conduite supervisée sur les routes à circulation rapide ;
  - obligation de réussir un examen pratique à la fin de l'étape 2, comprenant un volet de conduite sur une route à circulation rapide, avant d'avoir droit à un permis en bonne et due forme.
- Est-ce que les superviseurs des conducteurs à l'étape 1 et 2 sont tenus :
- d'avoir au moins 21 ans ?
  - de détenir un permis en bonne et due forme ?
  - de maintenir un TA de 0,00% ?
- Les conducteurs à l'étape 1 et à l'étape 2 sont-ils tenus de maintenir un taux d'alcoolémie de 0,00 %, peu importe l'âge ?

	1
--	---

	2
--	---

	4
--	---

	2
--	---

	4
--	---

	2
--	---

	2
--	---

- Les conducteurs à l'étape 3 sont-ils sujets à une période probatoire de 24 mois assortie des conditions suivantes :
  - limite de zéro en matière d'alcoolémie ?
  - seuil de points d'inaptitude inférieur à celui des conducteurs chevronnés ou suivi plus rigoureux par les autorités de délivrance des permis ?

	2
--	---

**(c) Limite de zéro en matière d'alcoolémie pour tous les conducteurs novices**

- La limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie est-elle imposée à tous les conducteurs :
  - ayant moins de 21 ans, même ceux qui détiennent un permis en bonne et due forme ?
  - durant les cinq premières années de conduite autorisée ?

	4
--	---

**(d) Application du programme d'octroi de permis par étapes et de la limite de 0,00 % du taux d'alcoolémie**

- Les policiers sont-ils autorisés à exiger des tests de dépistage ou la soumission à un test de sobriété normalisé en bordure de route :
  - de tout conducteur à l'étape 1, 2 ou 3 ?
  - de tout superviseur d'un conducteur à l'étape 1 ou 2 ?
  - de tout conducteur n'ayant pas 21 ans ou de tout conducteur durant ses cinq premières années de conduite autorisée ?
- Les policiers sont-ils autorisés à exiger que tout superviseur d'un conducteur à l'étape 1 ou 2 s'identifie et présente son permis de conduire ?
- Est-ce que des sanctions ou des restrictions relatives aux permis (ex. prolongation de la période de conduite supervisée) sont imposées aux conducteurs à l'étape 1, 2 et 3 dans les situations suivantes :
  - accident responsable ?
  - grave infraction du code de la route provincial ?
  - non-respect d'une condition du programme d'octroi de permis par étapes ?

	2
--	---

	1
--	---

	2
--	---

**SECTION I : TOTAL .....**

	30
--	----

**SECTION II : POUVOIRS D'EXÉCUTION DES SERVICES POLICIERS**

**(a) Droit d'arrêter les véhicules, d'exiger la documentation et d'établir des barrages routiers pour contrôler l'alcoolémie des conducteurs**

- La loi provinciale confère-t-elle expressément aux policiers le droit d'arrêter les véhicules au hasard ?
- Est-ce que le refus d'obtempérer à la demande d'un policier d'immobiliser le véhicule constitue une infraction provinciale ?
- La loi provinciale autorise-t-elle les policiers à exiger que les conducteurs présentent leur permis de conduire, leur preuve d'assurance et leur certificat d'immatriculation ?

- Les conducteurs sont-ils tenus de s'identifier et de présenter leur permis de conduire, leur preuve d'assurance et leur certificat d'immatriculation sur la demande d'un policier ?
- Les policiers sont-ils autorisés à procéder à l'arrestation, sans mandat, de tout conducteur qui refuse de s'identifier ou qui est raisonnablement soupçonné d'avoir fait de fausses déclarations ?
- La loi provinciale confère-t-elle aux policiers le droit d'établir des barrages routiers systématiques pour contrôler l'alcoolémie des conducteurs ?

	5
--	---

**(b) Droit d'exiger un test de sobriété normalisé en bordure de route**

- Les policiers sont-ils expressément autorisés à exiger qu'un conducteur se soumette à un test normalisé de sobriété en bordure de route lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme ?
- Est-ce que le refus de se soumettre à un test normalisé de sobriété en bordure de route sans motif raisonnable entraîne une suspension administrative de permis obligatoire de 90 jours ? Est-ce une infraction provinciale ?
- Les policiers sont-ils expressément autorisés à enregistrer le test de sobriété normalisé sur vidéocassette ?

	5
--	---

**(c) Droit d'exiger des échantillons des conducteurs impliqués dans des collisions causant des décès ou des lésions corporelles**

- Les policiers sont-ils expressément autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine de toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles ?
- Est-ce que le refus de fournir l'échantillon demandé, sans motif raisonnable, entraîne une révocation administrative obligatoire du permis et une disqualification prolongée ? Est-ce une infraction provinciale ?
- Lors de collisions mortelles ou de collisions causant des lésions corporelles, les policiers sont-ils autorisés à exiger le prélèvement d'un échantillon de sang, d'haleine ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur lorsque cette personne est dans l'incapacité de répondre à la demande ?

	4
--	---

**SECTION II : TOTAL .....**

	14
--	----

**SECTION III : SUSPENSION ET RÉVOCATION DE PERMIS**

**(a) Suspension de permis de 24 heures pour inaptitude**

- Les policiers sont-ils tenus d'imposer une suspension de permis de 24 heures aux conducteurs lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de les croire inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue ?

	1
--	---

**(b) Suspension administrative de permis de 7 à 14 jours (courte durée) pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue**

- Les policiers sont-ils tenus d'imposer une suspension de permis de 7 à 14 jours dans les cas suivants :
  - lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie en raison de la consommation d'alcool ou de drogues ? 4
  - lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur révèle une alcoolémie supérieure à 0,05 % ?
- Les policiers sont-ils tenus :
  - d'exiger que les conducteurs rendent leurs permis de conduire ?
  - d'envoyer le permis aux autorités de délivrance des permis ?
  - de soumettre un rapport de la suspension aux autorités de délivrance des permis ?
 2
- Les policiers sont-ils tenus d'aviser les conducteurs des faits suivants ?
  - ils peuvent contester la suspension en acceptant de se soumettre sans délai à une constatation par analyse d'haleine (conducteurs soupçonnés de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool) ou à une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues (ERD) (conducteurs soupçonnés de conduite avec les facultés affaiblies par les drogues) ;
  - la suspension sera annulée s'ils obtiennent gain de cause ;
  - les résultats de la constatation par analyse d'haleine ou du test ERD peuvent établir les fondements pour l'imposition de sanctions provinciales supplémentaires ou pour des accusations de conduite avec facultés affaiblies en vertu de la loi fédérale.
 1
- Les conducteurs ont-ils le droit d'adresser une requête écrite aux autorités de délivrance des permis demandant un examen de la suspension pour l'un des motifs suivants : le résultat de l'analyse effectuée avec un appareil de détection approuvé indiquait une alcoolémie inférieure à 0,05 % ou l'agent de police n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire était affaiblie par l'alcool ou les drogues ? Les autorités de délivrance des permis sont-elles tenues d'annuler la suspension et de corriger le dossier du conducteur lorsque les résultats de l'examen le justifient ?
 1
- Les conducteurs qui accumulent une deuxième, une troisième ou une suspension de courte durée subséquente dans les trois ans sont-ils passibles de suspensions de permis de 30, 45 et 60 jours respectivement ?
 2
- Les conducteurs qui accumulent deux suspensions de courte durée ou plus pour des motifs liés à la consommation d'alcool sont-ils tenus de se soumettre à une évaluation du risque de conduite avec facultés affaiblies réalisée par une agence reconnue ?
 2
- Les conducteurs qui accumulent trois suspensions de courte durée ou plus pour des motifs liés à la consommation d'alcool dans les trois ans sont-ils tenus de faire installer un antidémarrreur alcoométrique à leurs frais comme condition au rétablissement du permis ?
 2

- Les conducteurs frappés d'une suspension de permis de courte durée sont-ils tenus de payer les frais suivants ? 

	1
--	---

  - droits de rétablissement de permis de 150 \$ à 300 \$ pour une première suspension ;
  - droits de rétablissement majorés pour toute suspension subséquente dans les trois ans.
- Les autorités de délivrance des permis sont-elles tenues de consigner toutes les suspensions de permis de courte durée dans le dossier du conducteur et de les inclure dans tous les résumés de dossier pendant dix ans ? 

	2
--	---

**(c) Suspension administrative de permis de 90 jours**

- Les policiers sont-ils tenus d'imposer une suspension de permis de 90 jours dans les cas suivants ? 

	4
--	---

  - le conducteur refuse, sans motif raisonnable, de se soumettre à quelque test que ce soit pour évaluer l'affaiblissement des facultés prescrit par la loi fédérale ou provinciale ;
  - les résultats d'analyse d'haleine, de sang ou d'urine établissent des motifs raisonnables de croire que le taux d'alcoolémie du conducteur se situe à 0,08 % ou plus.
- Les policiers sont-ils tenus d'envoyer le permis du conducteur aux autorités de délivrance des permis où le conducteur pourra le récupérer après 90 jours, pourvu qu'aucune autre suspension n'ait été imposée ? 

	2
--	---
- Est-ce que l'accumulation de suspensions de permis de 90 jours dans un délai prescrit entraîne une étude obligatoire du dossier de conduite et des sanctions supplémentaires ? 

	2
--	---
- Est-ce que les motifs permettant de contester une suspension de 90 jours se limitent aux suivants ? 

	1
--	---

  - le fait que le résultat d'analyse indiquait que le taux d'alcoolémie du conducteur était ou n'était pas inférieur à 0,08 % ;
  - le fait que le conducteur a ou n'a pas refusé de se soumettre au test exigé sans motif raisonnable.

**SECTION III : TOTAL .....**

	27
--	----

**SECTION IV : PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES**

**(a) Programme d'antidémarrage alcoométrique**

- Est-ce que l'utilisation d'un antidémarrage alcoométrique constitue une condition obligatoire de la délivrance de nouveaux permis aux conducteurs reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* ? 

	2
--	---

- La possibilité de raccourcir la durée de la suspension ou de la révocation provinciale est-elle offerte pour encourager l'utilisation d'un antidémarrreur aux contrevenants suivants ?
  - contrevenants au *Code criminel* admissibles à une interdiction de conduire fédérale réduite, pourvu qu'ils participent à un programme d'antidémarrage ; 2
  - autres contrevenants au *Code criminel*.
- Existe-t-il une agence provinciale mandatée des activités suivantes ?
  - entretien régulier des antidémarrreurs et téléchargement régulier des données ; 2
  - analyse régulière du journal de données à des fins d'évaluation du rendement du contrevenant dans le cadre du programme d'antidémarrage ;
  - évaluation régulière de la participation du contrevenant à quelconque programme correctif.
- La durée minimale de l'utilisation obligatoire d'un antidémarrreur est-elle de :
  - un an pour une première infraction ? 2
  - trois ans pour une deuxième infraction dans les dix ans ?
  - cinq ans pour une troisième infraction dans les dix ans ?
- Indépendamment de la durée minimale prescrite, est-ce que l'ordonnance exigeant l'utilisation d'un antidémarrreur demeure en vigueur jusqu'à ce que le rendement du conducteur dans le cadre du programme d'antidémarrage et de quelconque programme correctif convainque les autorités de délivrance des permis que le contrevenant ne pose plus un important risque de récidive et qu'il ait surmonté tout problème sous-jacent de toxicomanie alcoolique ? 1
- Les autorités de délivrance des permis sont-elles autorisées à imposer une ordonnance exigeant l'utilisation d'un antidémarrreur à un conducteur lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'il pose un important risque de conduite avec facultés affaiblies ? 1
- Est-ce que la conduite d'un véhicule non équipé d'un antidémarrreur, lorsque contraint par une ordonnance exigeant l'utilisation d'un antidémarrreur, équivaut expressément à la conduite sous le coup d'une disqualification ? 1
- Est-ce que le conducteur doit assumer les frais d'installation et d'entretien de l'antidémarrreur ? 1

**(b) Mise en fourrière et immobilisation des véhicules**

- Les policiers sont-ils tenus de procéder à la mise en fourrière ou à l'immobilisation du véhicule dans les situations suivantes ?
  - lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que le véhicule n'est pas assuré ; 3
  - lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que le conducteur conduit sans permis ou sous le coup d'une suspension, d'une interdiction ou d'une disqualification.
- La durée de la période de mise en fourrière ou d'immobilisation est-elle d'au moins :

- 45 jours pour un premier incident ? 

	2
--	---
- 90 jours pour un deuxième incident impliquant le même véhicule ou propriétaire dans les trois ans ?
- Est-ce que la loi :
  - rend et le conducteur et le propriétaire responsables des frais de remorquage, de mise en fourrière, d'entreposage et d'immobilisation ?
  - permet au propriétaire de récupérer le véhicule avant l'échéance de la période de mise en fourrière ou d'immobilisation s'il peut prouver que le véhicule avait été utilisé sans son consentement implicite ou explicite ou qu'il avait pris des démarches raisonnables pour confirmer la validité du permis du conducteur ? 

	2
--	---
  - permet aux propriétaires des véhicules mis en fourrière ou immobilisés de récupérer les frais encourus des conducteurs ?
  - autorise les entreprises d'entreposage à vendre les véhicules mis en fourrière pour récupérer les frais qui demeurent impayés à l'échéance de la période de mise en fourrière ?

**(c) Programme de résumés de permis de conduire**

- La province a-t-elle établi un système permettant aux conducteurs d'obtenir un résumé de leur dossier de conduite ainsi qu'une attestation de la validité de leur permis à une date précise délivrés par le gouvernement pour soumission au propriétaire du véhicule (employeur ou agence de location) qu'ils souhaitent conduire ? 

	1
--	---

**(d) Confiscation des véhicules**

- Est-ce que la loi provinciale autorise la confiscation du véhicule de tout conducteur ayant fait l'objet de trois mises en fourrière ou immobilisations ou plus au cours d'une période de dix ans ? 

	3
--	---

**(e) Programmes correctifs**

- Est-ce qu'une évaluation en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme et la réussite de tout programme de traitement recommandé constituent une condition obligatoire pour la délivrance d'un nouveau permis ou le rétablissement du permis des individus suivants ?
  - toute personne reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel* ;
  - tout conducteur frappé de deux révocations administratives de permis obligatoires ou plus au cours d'une période de cinq ans pour avoir refusé de se soumettre à un test d'évaluation de l'affaiblissement des facultés ;
  - tout conducteur ayant accumulé deux suspensions administratives de permis ou plus d'une durée de 90 jours pour des motifs liés à l'alcool ou aux drogues au cours d'une période de cinq ans ;
  - tout conducteur ayant accumulé deux suspensions administratives de permis ou plus d'une durée de 7 à 14 jours pour des motifs liés à l'alcool au cours d'une période de trois ans.

	4
--	---

- Lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur est aux prises d'un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie, les autorités de délivrance des permis sont-elles expressément autorisées à imposer les mesures suivantes ?
 

	1
--	---

  - évaluation en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme ;
  - réussite de quelque volet que ce soit d'un programme correctif.
- Est-ce que le conducteur est responsable des frais relatifs à toute évaluation en matière de toxicomanie et d'alcoolisme et de tout programme éducatif prescrit ?
 

	1
--	---

**SECTION IV : TOTAL .....**

	<b>29</b>
--	-----------

<b>SECTION I : OCTROI DE PERMIS .....</b>	<b>30</b>
<b>SECTION II : POUVOIRS D'EXÉCUTION DES SERVICES POLICIERS.....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION III : SUSPENSION ET RÉVOCATION DE PERMIS .....</b>	<b>27</b>
<b>SECTION IV : PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES .....</b>	<b>29</b>
<b>TOTAL.....</b>	<b>100</b>

	<b>30</b>
	<b>14</b>
	<b>27</b>
	<b>29</b>
	<b>100</b>

## INITIATIVES ACTUELLES

La liste de contrôle suivante présente un aperçu des initiatives principales actuellement en vigueur dans chaque administration ainsi que celles qui, en toute probabilité, seront adoptées sous peu. Certaines initiatives étaient relativement faciles à coter, tandis que d'autres ont nécessité une analyse exhaustive de la loi particulière. De manière générale, le seuil pour l'attribution de coches dans ce tableau était relativement faible. Ainsi, pourvu qu'une administration gère une forme quelconque d'un programme, nous lui avons attribué une coche, même si le programme est plutôt faible. La liste de contrôle se veut un moyen de présenter un survol rapide. Pour des renseignements plus détaillés, consultez les résumés individuels des provinces et des territoires.

**TABLEAU II : LISTE DE CONTRÔLE DU RENDEMENT 2006**

	AB	C.-B.	MB	N.-B.	T.-N.	N.-É.	T. N.-C.	NU	ON	Q.-P.-É.	QC	SK	YK
<b>OCTROI DE PERMIS :</b>													
Âge minimum de conduite de 16 ans		✓		✓	✓	✓			✓		✓		
Programme d'octroi de permis par étapes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓
TA de .00 % conducteurs <21 ans ou <5 ans d'exp.			✓										
Application du programme d'octroi de permis par étapes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓
<b>POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :</b>													
Arrêter les véhicules	✓	✓	✓				✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Exiger la documentation	✓	✓	✓				✓	✓	✓	✓	✓		
Exiger un test normalisé de sobriété en bordure de route			✓						✓		✓	✓	
Exiger des échantillons des conducteurs lors de collisions causant des lésions corporelles													
<b>SUSPENSIONS ET RÉVOICATIONS DE PERMIS :</b>													
Suspension de 24 heures pour inaptitude							✓	✓					
Suspensions administratives de 7 à 14 jours													
Suspensions administratives de 90 jours	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓
<b>VÉHICULES ET PROGRAMMES CORRECTIFS :</b>													
Programme d'antidémarrage	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Mise en fourrière des véhicules	✓	✓	✓		✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓
Saisie des véhicules			✓										
Programmes correctifs	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
<b>RENDEMENT GLOBAL :</b>													
Cote	B-	C+	A-	D	B-	D+	B-	F	B	D+	C	B-	C+
Classement	4	8	1	12	3	11	6	13	2	10	9	5	7

## PRATIQUES EXEMPLAIRES

Le tableau suivant présente les administrations avec les programmes les plus rigoureux pour des domaines précis de l'*Échelle d'évaluation 2006*. Sur plusieurs plans, les programmes du Manitoba figurent parmi les meilleurs. Plusieurs initiatives du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et de la Terre-Neuve-et-Labrador ont été très bien cotées. L'Ontario, qui se classe au deuxième rang, gère des programmes supérieurs à la moyenne dans la majorité des catégories, mais présente très peu d'initiatives de pointe. Dans certaines catégories, comme les programmes de résumés des permis de conduire, plusieurs administrations ont des programmes solides. En revanche, seul le Manitoba opère un programme de confiscation des véhicules et envisage l'adoption d'une limite de zéro en matière d'alcoolémie pour les conducteurs avec moins de cinq ans d'expérience de conduite. Parallèlement, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan sont les seules provinces qui autorisent les policiers à exiger que les conducteurs soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies se soumettent à des tests de sobriété normalisés en bordure de route.

Vous n'y trouverez aucune mention du droit des policiers d'exiger des échantillons des conducteurs impliqués dans des collisions causant des décès ou des lésions corporelles parce qu'aucune administration n'a, jusqu'à présent, promulgué de loi en ce sens. Comme il a été mentionné, l'absence de ces dispositions s'avère troublante pour MADD Canada. De surcroît, bien que toutes les administrations, sauf le Québec, prévoient une forme quelconque de suspension administrative de permis de courte durée, aucune de ces dispositions ne se compare au programme de suspension administrative (de courte durée) de 7 à 14 jours proposé par MADD Canada. Néanmoins, les évaluateurs estiment que le Manitoba et la Terre-Neuve-et-Labrador gèrent les programmes de suspensions administratives de courte durée les plus solides.

**TABLEAU III : PRATIQUES EXEMPLAIRES 2006**

DOMAINES DÉSIGNÉS	ADMINISTRATIONS
<b>Octroi de permis :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Âge minimum de conduite</li> <li>• Programme d'octroi de permis par étapes</li> <li>• Limite de zéro du TA des jeunes conducteurs (&lt;21) et des novices (&lt;5 ans)</li> <li>• Application du programme d'octroi de permis par étapes</li> </ul>	C.-B., N.-B., T.-N., N.-É., ON et QC T.N.-O, ensuite C.-B. et AB MB, ensuite C.-B. et AB  MB, ensuite ON et AB
<b>Pouvoirs d'exécution des services policiers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit d'arrêter les véhicules, d'exiger la documentation et d'établir des barrages routiers pour contrôler l'alcoolémie des conducteurs</li> <li>• Droit d'exiger un test de sobriété normalisé en bordure de route</li> </ul>	C.-B., MB, T.N.-O., NU, ON et QC  QC, ensuite MB et SK
<b>Suspension et révocation de permis :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suspension de permis de 24 heures pour inaptitude</li> <li>• Suspension de permis administrative de 7-14 jours (courte durée)</li> <li>• Suspension de permis administrative de 90 jours</li> </ul>	T.N.-O. et NU MB et T.-N., ensuite SK  AB, T.N.-O., Î.-P.-É et SK
<b>Sanctions relatives aux véhicules et programmes correctifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme d'antidémarrage alcoométrique</li> <li>• Mise en fourrière et immobilisation des véhicules</li> <li>• Confiscation des véhicules</li> <li>• Programmes correctifs</li> </ul>	QC, ensuite YK et MB YK, ensuite T.-N. et Î.-P.-É. MB T.-N., ensuite MB et QC

# **SYNTHÈSE DES RÉSUMÉS LÉGISLATIFS DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES**

# ALBERTA

---

---

## **SYNTHÈSE :**

L'Alberta a obtenu une bonne cote pour les suspensions administratives de permis de 90 jours et des cotes relativement bonnes pour le programme d'antidémarrage alcoométrique et l'application du programme d'octroi de permis par étapes. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : âge minimum de conduite peu élevé ; manque de restrictions pour les conducteurs à l'étape deux du programme d'octroi de permis par étapes ; certains éléments des suspensions administratives de permis de courte durée ; et programmes correctifs. Cette province doit en outre améliorer les pouvoirs d'exécution des policiers et adopter une suspension de 24 heures pour inaptitude, ainsi qu'un programme de confiscation des véhicules.

## **COTE ET CLASSEMENT :**

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, l'Alberta reçoit la cote « B - » et se classe au quatrième rang, ce qui représente une progression de trois places par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

## **OCTROI DE PERMIS :**

L'âge minimum de conduite autorisée de l'Alberta est de 14 ans ; le plus bas du Canada. L'Alberta a implanté un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux heures de conduite et aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de trois ans. Durant cette période, les titulaires de permis d'apprenti et probatoire sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 %. Aucune limite en matière d'alcoolémie n'est imposée aux accompagnateurs.

L'Alberta n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

L'Alberta a implanté un nouveau système de points d'inaptitude. Ce système comporte des dispositions spéciales pour les titulaires de permis d'apprenti ou probatoire, comprenant notamment l'imposition d'une suspension d'un mois pour l'accumulation de 8 points et de suspensions plus longues pour toute accumulation subséquente de 8 points. Ces seuils de points sont nettement inférieurs aux seuils prévus pour les titulaires de permis en bonne et due forme.

## **POUVOIRS D'EXÉCUTION DES SERVICES POLICIERS :**

Les policiers ont le droit légal d'arrêter les véhicules, de demander des informations du conducteur, et d'exiger que le conducteur présente son permis, son certificat d'immatriculation et sa carte de solvabilité.

---

Les lois de l'Alberta ne confèrent pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois de l'Alberta n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers de l'Alberta ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. L'Alberta prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsqu'un policier a des motifs raisonnables de soupçonner un affaiblissement de la capacité physique ou mentale de conduire provoqué par l'alcool ou la drogue, il est autorisé à imposer une suspension de permis immédiate de 24 heures et le conducteur est tenu de lui remettre son permis. Les policiers ne sont pas tenus de faire rapport de la suspension de 24 heures, ni d'envoyer le permis saisi au registraire des véhicules automobiles. Aucune conséquence n'est prescrite pour les conducteurs qui accumulent plusieurs suspensions de 24 heures.

Lorsqu'une analyse d'haleine ou de sang établit des motifs raisonnables et probables de croire que le taux d'alcoolémie du conducteur est supérieur à 0,08 %, les policiers sont tenus d'imposer une suspension de permis. Les policiers sont également tenus d'imposer une suspension de permis lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'un conducteur n'avait pas de motifs valables pour avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang. Il s'agit dans ces deux cas de suspensions de 90 jours. Les policiers sont tenus d'aviser le registraire de la suspension. Bien que le registraire puisse tenir compte de ces suspensions de 90 jours dans le cadre de sa décision d'utiliser ou non ses pouvoirs généraux de disqualification, aucune conséquence obligatoire n'est prévue pour les conducteurs qui accumulent plusieurs suspensions de 90 jours.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

L'Alberta n'oblige pas les contrevenants reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies à utiliser un antidémarrage alcoométrique. Cependant, la commission de la sécurité des transports de l'Alberta (Alberta Transportation Safety Board) peut réduire la durée de la suspension et de la disqualification pour la faire coïncider avec l'interdiction minimale prescrite par le *Code criminel* si le conducteur accepte de participer au programme d'antidémarrage de la province. Cependant, avant d'être admis au programme, le requérant doit satisfaire à l'ensemble des conditions de rétablissement imposées par la commission, et réussir, s'il y

a lieu, les programmes correctifs exigés. La durée minimale de participation au programme d'antidémarrage est de six mois. De surcroît, la commission ainsi que le registraire peuvent imposer l'obligation d'utiliser un antidémarrage alcoométrique comme condition au rétablissement du permis de tout conducteur, y compris les conducteurs qui n'ont pas demandé de participer au programme.

Les policiers ou le registraire doivent saisir ou immobiliser le véhicule de tout conducteur accusé de conduite non autorisée ou de conduite sous le coup d'une disqualification. La durée de la saisie ou de l'immobilisation est de 30 jours. Aucune loi concernant la confiscation des véhicules n'est actuellement en vigueur en Alberta.

Les lois de l'Alberta ne prescrivent pas de programme correctif obligatoire pour les contrevenants reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies. Cependant, la commission de la sécurité des transports de l'Alberta est autorisée à effectuer un examen de l'aptitude ou de l'attitude d'un conducteur à l'égard de la conduite et à exiger la participation à un programme correctif comme condition au droit de détenir un permis. De surcroît, le registraire peut contraindre une personne à réussir des programmes d'éducation ou de réadaptation, ainsi que des examens ou des tests, comme condition à la levée d'une disqualification ou d'une suspension. Dans le cadre des pratiques administratives, tous les contrevenants reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies sont tenus de réussir un programme correctif quelconque.

## COLOMBIE-BRITANNIQUE

---

---

### SYNTHÈSE :

La Colombie-Britannique a obtenu de bonnes cotes pour l'âge minimum de conduite et les pouvoirs dont disposent les policiers pour arrêter les véhicules et exiger la documentation. La province a également obtenu des cotes relativement bonnes pour le programme d'octroi de permis par étapes et pour la limite d'alcoolémie de 0.00 % imposée aux nouveaux conducteurs. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : programme d'antidémarrage alcoométrique, et certains éléments des suspensions administratives de permis de courte durée. Cette province doit en outre implanter une suspension de 24 heures pour inaptitude, renforcer certains éléments de ses suspensions administratives de 90 jours, élargir la portée de son programme de mise en fourrière et implanter un programme de confiscation des véhicules.

### COTE ET CLASSEMENT :

À l'instar du *Bulletin de l'an 2003*, la Colombie-Britannique reçoit la cote « C + » et se classe au huitième rang du *Bulletin de l'an 2006*.

---

---

### OCTROI DE PERMIS :

L'âge minimum de conduite de la Colombie-Britannique est de 16 ans. La Colombie-Britannique opère un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux heures de conduite et aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de deux ans et neuf mois. Durant cette période, les apprentis et les novices sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 %. Aucune limite en matière d'alcoolémie n'est imposée aux accompagnateurs.

La Colombie-Britannique n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

En vertu du programme de perfectionnement des conducteurs (Driver Improvement Program (DIP)) actuellement en vigueur, les apprentis et les novices frappés d'une suspension de permis de 12 heures en raison d'une alcoolémie positive ou pour avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine peuvent être passibles d'une interdiction de conduire d'une durée d'un à six mois. Le seuil d'intervention (points de démerite) du DIP actuel pour les apprentis et les novices est inférieur à celui des titulaires de permis en bonne et due forme.

### POUVOIRS D'EXÉCUTION DES SERVICES POLICIERS :

Les policiers ont le droit légal d'arrêter les véhicules et d'exiger que le conducteur présente son permis, son certificat d'immatriculation et sa preuve d'assurance.

---

La Colombie-Britannique ne confère pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois de la Colombie-Britannique n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers de la Colombie-Britannique ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. La Colombie-Britannique prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue, les policiers peuvent imposer une « interdiction » de conduire de 24 heures et ils peuvent exiger la remise du permis de conduire. Le permis de la personne ainsi frappée d'une interdiction de conduire est réputé suspendu. Les policiers sont tenus de faire rapport de la suspension à la ICBC (Insurance Corporation of British Columbia), mais ils ne sont pas tenus d'envoyer le permis suspendu à la ICBC. Aucune conséquence obligatoire n'est prévue pour l'accumulation d'interdictions de 24 heures. En vertu du DIP cependant, tout conducteur qui accumule trois suspensions de 24 heures peut être passible d'une interdiction de conduire de trois à douze mois.

Lorsqu'une analyse d'haleine ou de sang établit des motifs raisonnables et probables de croire que le taux d'alcoolémie du conducteur était supérieur à 0,08 % à quelque moment que ce soit dans les trois heures précédant la conduite, les policiers sont tenus de lui remettre un « avis d'interdiction de conduire ». Les policiers sont également tenus d'émettre un avis d'interdiction de conduire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'un conducteur n'avait pas de motifs valables pour avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang. Un permis temporaire autorise le conducteur à conduire pendant 21 jours et, par la suite, il est sujet à une interdiction de conduire de 90 jours. Bien que le bureau du surintendant (Superintendent of Motor Vehicles) puisse tenir compte de ces interdictions pour décider s'il y a lieu d'imposer une interdiction de conduire sur la foi d'un mauvais dossier de conduite, aucune conséquence obligatoire n'est prévue pour l'accumulation d'interdictions de conduire de 90 jours. Cependant, dans le cadre de ses pratiques administratives, le bureau du surintendant contraint les contrevenants qui accumulent deux interdictions de conduire de 90 jours au cours d'une période de cinq ans à réussir un programme correctif.

## **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

En Colombie-Britannique, l'utilisation d'un antidémarrage alcoométrique ne constitue pas une condition obligatoire du rétablissement des permis des contrevenants reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies. En vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, le bureau du surintendant peut cependant exiger qu'un conducteur participe à un programme d'antidémarrage. Dans le cadre de ses pratiques administratives, le bureau du surintendant impose la participation à un programme d'antidémarrage comme condition au rétablissement des permis des conducteurs avec trois condamnations ou plus pour conduite avec facultés affaiblies. Avant d'avoir le droit de demander un rétablissement de permis, ces contrevenants doivent purger au moins cinq ans de la suspension de permis provinciale et réussir un programme de réadaptation.

Les lois de la Colombie-Britannique prescrivent un nombre de fondements justifiant la mise en fourrière d'un véhicule, mais ceux-ci ne sont applicables que dans des situations très particulières. D'abord, les policiers doivent procéder à la mise en fourrière d'un véhicule lorsqu'ils ont des raisons de croire que le conducteur ne détient pas de permis et qu'un avis en ce sens a été consigné dans son dossier de conduite en raison d'une condamnation antérieure pour conduite sans permis. Le premier incident entraîne la mise en fourrière du véhicule pour une période de 30 jours. Deuxièmement, les policiers doivent procéder à la mise en fourrière du véhicule lorsqu'ils ont des raisons de croire que le conducteur conduit malgré une interdiction de conduire dans des conditions particulières. Les policiers doivent également procéder à la mise en fourrière du véhicule lorsqu'ils ont des raisons de croire que le permis du conducteur a été suspendu en vertu de dispositions provinciales précises. Le premier incident entraîne la mise en fourrière du véhicule pour une période de 60 jours. Les lois de la Colombie-Britannique n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

La Colombie-Britannique n'a pas encore assuré la mise en place d'un régime de mesures correctives. Cependant, en vertu de ses vastes pouvoirs discrétionnaires, le bureau du surintendant peut exiger qu'un conducteur participe à un programme de formation à la conduite, un cours correctif ou un programme d'antidémarrage alcoométrique. Dans le cadre de ses pratiques administratives, le bureau du surintendant impose un programme correctif aux conducteurs qui ont été condamnés pour une infraction au *Code criminel* liée à l'alcool, à ceux qui ont accumulé deux interdictions de conduire administratives de 90 jours ou trois suspensions de 24 heures au cours d'une période de cinq ans, et à ceux qui ont purgé au moins cinq ans d'une interdiction de conduire d'une durée indéterminée.

## MANITOBA

---

---

### **SYNTHÈSE :**

Le Manitoba a obtenu de bonnes cotes pour la limite de zéro en matière d'alcoolémie imposée aux nouveaux conducteurs, l'application du programme d'octroi de permis par étapes, les pouvoirs d'exécution des services policiers, les suspensions administratives de permis de courte durée et le programme de confiscation des véhicules. La province a également obtenu des cotes relativement bonnes pour les tests de sobriété normalisés en bordure de route et les programmes correctifs. L'on recense cependant des cotes faibles relativement au manque de restrictions pour les conducteurs à l'étape deux du programme d'octroi de permis par étapes. Cette province doit en outre améliorer son programme d'antidémarrage alcoométrique et adopter une suspension de 24 heures pour inaptitude.

### **COTE ET CLASSEMENT :**

À l'instar du *Bulletin de l'an 2003*, le Manitoba reçoit la cote « A - » et se classe au premier rang du *Bulletin de l'an 2006*.

---

---

### **OCTROI DE PERMIS :**

Au Manitoba, l'âge minimum de conduite est de 15 ans et demi. Le Manitoba a implanté un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux routes à circulation rapide ou aux heures de conduite. La durée minimale du programme est de trois ans. Les conducteurs novices sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 % et les accompagnateurs sont sujets à une limite de 0,05 %.

Le Manitoba n'impose actuellement pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite. Cependant, le Manitoba a annoncé au mois de mai 2006 que la durée de la limite de zéro en matière d'alcoolémie imposée aux conducteurs novices passerait de trois à cinq ans.

Les conducteurs novices qui enfreignent les règlements du programme d'octroi de permis par étapes, qui sont impliqués dans une collision responsable ou qui sont reconnus coupables d'une infraction de conduite peuvent être tenus de réussir un cours de conduite pour les débutants et de se présenter à une « audience de justification pour conducteurs débutants » menée par le service de perfectionnement et de surveillance des conducteurs du bureau des permis et des immatriculations. Les mesures suivantes peuvent être imposées à la suite de cette audience : prolongation de la durée de l'étape d'apprentissage ou intermédiaire, imposition de restrictions supplémentaires au permis de conduire, ou suspension du permis de conduire.

---

### **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers ont le droit légal d'arrêter les véhicules et d'exiger que le conducteur présente son permis, sa preuve d'assurance et sa carte d'immatriculation.

Lorsque les policiers ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'un conducteur ou que sa capacité de conduire est affaiblie par une drogue, ils sont autorisés à exiger que le conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route. Si le conducteur refuse d'obtempérer à cette demande, les policiers sont tenus de saisir le véhicule et de le mettre en fourrière et d'imposer une suspension de permis de 90 jours.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois du Manitoba n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers du Manitoba ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. Le Manitoba prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Les policiers sont tenus de procéder à la saisie immédiate du permis de tout conducteur avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus et de tout conducteur qui refuse, sans motif valable, de fournir un échantillon d'haleine ou de sang. Les policiers sont également tenus de procéder à la saisie immédiate du permis de conduire dans les situations suivantes : (i) lorsque les résultats du test de sobriété normalisé leur donnent des raisons de croire que le conducteur n'est pas capable de conduire prudemment ; (ii) lorsque le conducteur refuse de se soumettre au test de sobriété normalisé ; (iii) lorsqu'ils ont des raisons de croire que les facultés du conducteur sont si profondément affaiblies par l'alcool ou une drogue qu'il sera incapable de fournir un échantillon ou de se soumettre à un test de sobriété normalisé. Dans chacun de ces cas, le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande des policiers donne lieu à une suspension de permis de 24 heures. Les policiers sont tenus d'aviser le registraire des véhicules automobiles de la suspension, mais ils ne sont pas tenus d'envoyer le permis saisi. Le registraire est tenu de contraindre tout conducteur qui accumule deux suspensions de 24 heures au cours d'une période de trois ans à se soumettre à une « évaluation obligatoire pour automobiliste ayant conduit avec des facultés affaiblies » effectuée par une agence reconnue. De surcroît, le registraire peut exiger que le conducteur réussisse un programme éducatif ou qu'il subisse un traitement.

Les policiers sont tenus de saisir et de suspendre le permis de conduire d'un conducteur lorsqu'ils ont des raisons de croire : (i) que son taux d'alcoolémie est supérieur à 0,08 % ; (ii) qu'il n'avait pas de motif valable pour avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang ; (iii) lorsque le conducteur refuse de se soumettre à un test de sobriété normalisé. Un permis temporaire autorise le conducteur à conduire pendant 7 jours et, par la suite, il est sujet à une suspension de 90 jours. Avant de rétablir

le permis de conduire, le registraire exige une copie de l'évaluation pour automobiliste ayant conduit avec des facultés affaiblies effectuée par une agence reconnue et contraint le conducteur à réussir les programmes éducatifs ou à subir les traitements recommandés.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

Le Manitoba gère actuellement un programme limité d'antidémarrage alcoométrique. Les contrevenants reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies peuvent présenter une demande d'admission au programme à la Commission d'appel des suspensions du permis de conduire. Ils doivent cependant prouver que le refus de les admettre au programme causerait des « préjudices excessifs » et que leur admission n'est pas contraire à l'intérêt public. La commission peut, au terme de trois ans, lever l'ordonnance exigeant l'utilisation d'un antidémarrage. La commission impose régulièrement des restrictions applicables à la conduite dans le cadre du programme d'antidémarrage. En vertu de ces restrictions, le conducteur est uniquement autorisé à conduire à des fins liées à son emploi et pour se rendre à ses rendez-vous pour l'entretien de l'antidémarrage. La commission peut également limiter le droit de conduire à certaines périodes de la journée. En outre, le registraire dispose de vastes pouvoirs généraux lui permettant d'exiger la participation au programme, et ce, même si le conducteur n'a été ni accusé, ni condamné d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies.

Les policiers sont tenus de procéder à la saisie et à la mise en fourrière du véhicule dans les cas suivants : ils ont des raisons pour croire que le conducteur conduit sous le coup d'une interdiction ou d'une disqualification ; l'alcoolémie du conducteur est supérieure à 0,08 % ; le conducteur a refusé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang sans motif valable ; le conducteur a refusé de se soumettre à un test de sobriété normalisé en bordure de route. Il n'existe aucun programme de mise en fourrière visant particulièrement les véhicules non assurés. Dans la majorité des cas, le véhicule est mis en fourrière pendant 30 jours.

La province peut confisquer les véhicules impliqués dans certaines infractions graves comme les suivantes : conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, homicide involontaire, et tentative volontaire d'échapper à la police causant la mort ou des lésions corporelles. Les véhicules utilisés lors de la commission de trois infractions spécifiques ou plus par le même contrevenant au cours d'une période de cinq ans peuvent également être confisqués.

Le registraire est également autorisé à contraindre un requérant ou un titulaire de permis de conduire à se soumettre à une évaluation en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie effectuée par une agence reconnue. En outre, le registraire est tenu d'exiger la soumission à une évaluation de tout conducteur dont le dossier recense deux suspensions ou plus de 24 heures, une suspension de 90 jours, ou une suspension motivée par une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies. Le registraire se fonde ensuite sur le résultat de l'évaluation pour déterminer s'il y a lieu d'exiger que le conducteur s'inscrive dans un programme de traitement.

## NOUVEAU-BRUNSWICK

---

---

### SYNTHÈSE :

Le Nouveau-Brunswick a obtenu une bonne cote pour l'âge minimum de conduite. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : manque de restrictions dans le cadre du programme d'octroi de permis par étapes, pouvoirs d'exécution de la police, suspension administrative de permis de courte durée, programme de mise en fourrière et programmes correctifs. De surcroît, la province devrait adopter une suspension administrative de permis de 90 jours, une suspension de 24 heures pour inaptitude ainsi qu'un programme de confiscation des véhicules.

### COTE ET CLASSEMENT :

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, le Nouveau-Brunswick reçoit la cote « D » et se classe au douzième rang, ce qui représente un recul de deux places par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

### OCTROI DE PERMIS :

L'âge minimum de conduite du Nouveau-Brunswick est de 16 ans. Le Nouveau-Brunswick opère un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux heures de conduite et aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de deux ans. Durant cette période, les novices sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 %. Aucune limite en matière d'alcoolémie n'est imposée aux accompagnateurs.

Le Nouveau-Brunswick n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Les lois provinciales n'autorisent pas les policiers à exiger des échantillons d'haleine des conducteurs novices ; les policiers doivent plutôt exercer les pouvoirs que leur confère le *Code criminel*. Le Nouveau-Brunswick dispose d'un système de points d'inaptitude. Ce système prescrit un seuil de points particulier pour les conducteurs avec moins de quatre ans d'expérience de conduite (y compris les novices). Les nouveaux titulaires de permis qui se voient imposer une suspension en vertu de ce système doivent recommencer à la toute première étape du programme d'octroi de permis par étapes.

### POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :

Les policiers ne sont pas expressément autorisés à arrêter les véhicules au hasard. Ils disposent cependant du droit légal d'arrêter les véhicules pour effectuer des « vérifications ponctuelles ». Les policiers ne sont pas expressément autorisés à exiger qu'un conducteur présente sa documentation.

Le Nouveau-Brunswick ne confère pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont

---

des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois du Nouveau-Brunswick n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers du Nouveau-Brunswick ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. Le Nouveau-Brunswick prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsqu'un conducteur affiche un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus, les policiers sont autorisés à exiger qu'il remette son permis. Parallèlement, les policiers peuvent exiger la remise du permis de tout conducteur accusé d'une des infractions suivantes relevant du *Code criminel* : conduite avec facultés affaiblies, conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %, ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang sans motif valable. Le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande du policier donne lieu à une révocation du permis et une suspension de 24 heures du « droit de conduire ». Les policiers ne sont pas expressément tenus d'aviser le registraire des véhicules automobiles de la suspension, ni de lui faire parvenir le permis saisi. L'accumulation de suspensions de 24 heures n'entraîne aucune conséquence précise. Cependant, si le registraire remet en question la capacité du conducteur à conduire prudemment, il peut, en vertu de ses vastes pouvoirs généraux, contraindre le conducteur à se soumettre à un examen médical en plus d'annuler, de suspendre ou de restreindre son permis de conduire.

Les lois du Nouveau-Brunswick ne prévoient pas l'imposition d'une suspension administrative de permis de 90 jours aux conducteurs avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %, à ceux qui refusent de fournir un échantillon d'haleine, ni à ceux qui sont accusés d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

Une loi a récemment été adoptée, quoiqu'elle n'ait pas encore été promulguée, visant l'établissement d'un programme d'antidémarrage alcoométrique. À l'exception des titulaires de permis de novice, les contrevenants reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* pourront présenter une demande d'admission au programme au registraire. La durée minimale de participation au programme sera égale à la durée de la suspension provinciale initialement imposée au conducteur.

Le Nouveau-Brunswick n'a pas adopté de programme de saisie ou d'immobilisation de véhicule. Cependant, les policiers ont récemment été autorisés à procéder à la saisie et la mise en fourrière des véhicules dans les situations suivantes : (i)

le conducteur est incapable de fournir une preuve d'assurance ; (ii) le propriétaire du véhicule a été condamné dans les deux dernières années pour avoir conduit un véhicule non assuré ou pour avoir permis à quelqu'un de conduire son véhicule sans assurance. Les lois du Nouveau-Brunswick n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

Les conducteurs dont le permis a été révoqué en raison d'une condamnation pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* doivent réussir un « cours de rééducation pour conducteurs ivres » approuvé. Les conducteurs novices qui enfreignent la disposition de leur permis concernant la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie doivent également suivre ce cours.

## TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

---

---

### SYNTHÈSE :

La Terre-Neuve-et-Labrador a obtenu de bonnes cotes pour l'âge minimum de conduite, les suspensions administratives de permis de courte durée et les programmes correctifs. La province a également obtenu une cote relativement bonne pour son programme de mise en fourrière des véhicules. L'on recense cependant des cotes faibles relatives aux pouvoirs d'exécution de la police et au manque de restrictions pour les conducteurs à l'étape deux du programme d'octroi de permis par étapes. Cette province doit en outre adopter une suspension de 24 heures pour inaptitude, ainsi qu'un programme de confiscation des véhicules.

### COTE ET CLASSEMENT :

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, la Terre-Neuve-et-Labrador reçoit la cote « B - » et se classe au troisième rang, ce qui représente une progression de six places par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

### OCTROI DE PERMIS :

L'âge minimum de conduite de la Terre-Neuve-et-Labrador est de 16 ans. La Terre-Neuve-et-Labrador opère un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux heures de conduite et aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de 20 mois. Durant cette période, les novices sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 %. Les accompagnateurs sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,05 %.

La Terre-Neuve-et-Labrador n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Les lois provinciales n'autorisent pas les policiers à exiger des échantillons d'haleine des conducteurs novices ; les policiers doivent plutôt exercer les pouvoirs que leur confère le *Code criminel*. Les conducteurs novices qui refusent de fournir un échantillon d'haleine ou qui affichent un taux d'alcoolémie de 0,08 % ou plus sont passibles d'une suspension de permis d'au moins 90 jours. Les conducteurs novices qui affichent des résultats positifs aux tests de dépistage d'alcool sont passibles d'une suspension de deux mois pour une première infraction, de quatre mois pour une deuxième infraction, et de six mois pour toute autre récidive. Les conducteurs novices dont le dossier recense une deuxième infraction ou des infractions subséquentes sont tenus de réussir un programme correctif avant que leurs permis de conduire ne soient rétablis. La Terre-Neuve-et-Labrador dispose d'un système de points d'inaptitude. Les conducteurs novices sont sujets à un seuil de points inférieur à celui des conducteurs détenant un permis en bonne et due forme.

---

---

### **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers ne sont pas expressément autorisés à arrêter les véhicules au hasard. Il n'existe aucune infraction provinciale précise régissant le refus d'obtempérer à la demande du policier d'immobiliser le véhicule. Les policiers ne sont pas expressément autorisés à exiger qu'un conducteur présente sa documentation.

La Terre-Neuve-et-Labrador ne confère pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois de la Terre-Neuve-et-Labrador n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers de la Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. La Terre-Neuve-et-Labrador prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsqu'un conducteur affiche un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus, ou lorsqu'il refuse de fournir un échantillon d'haleine, les policiers sont tenus d'exiger qu'il remette son permis. Parallèlement, les policiers sont tenus d'exiger la remise du permis de tout conducteur accusé d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*. Le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande des policiers donne lieu à une suspension de permis de 24 heures. Les policiers sont tenus d'aviser le registraire, mais ils ne sont pas tenus de lui faire parvenir le permis saisi. Si un conducteur accumule des suspensions de 24 heures (trois, quatre ou plus) au cours d'une période de deux ans, il sera passible d'une suspension de deux, de quatre et de six mois respectivement. Les conducteurs qui accumulent plusieurs suspensions de 24 heures au cours d'une période de deux ans doivent également réussir un programme éducatif ou un programme correctif avant que leurs permis ne puissent être rétablis.

Un conducteur qui refuse de fournir un échantillon ou dont l'analyse d'haleine effectuée au moyen d'un appareil de détection approuvé indique un taux d'alcoolémie de 0,08 % ou plus est passible à la fois d'une suspension de permis de 24 heures et d'une suspension de 90 jours. La suspension de 90 jours entre en vigueur 14 jours après la fin de la suspension de 24 heures. Un conducteur frappé de deux suspensions ou plus de 90 jours au cours d'une période de deux ans est tenu de réussir un programme correctif avant que son permis ne puisse être rétabli.

## **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

La Terre-Neuve-et-Labrador opère un programme d'antidémarrage volontaire. Un conducteur dont le permis a été suspendu en raison d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* peut présenter une demande de permis conditionnel à l'utilisation d'un antidémarrage au registraire. La durée de la condition concernant l'utilisation d'un antidémarrage est égale à celle de la suspension provinciale.

Quiconque conduit sans assurance commet une infraction. Un propriétaire qui permet à un conducteur de conduire sans assurance commet également une infraction. Le registraire doit ordonner à la police de procéder à la saisie et à la mise en fourrière pour une période de 90 jours des véhicules de ces individus, à moins que le véhicule ait été conduit sans l'autorisation du propriétaire. Si les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur conduit sous le coup d'une disqualification ou d'une interdiction, ils doivent procéder à la saisie et à la mise en fourrière de son véhicule pour une période de 30 jours. Les lois de la Terre-Neuve-et-Labrador n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

La Terre-Neuve-et-Labrador gère des programmes correctifs exhaustifs. Un conducteur dont le permis est suspendu en raison d'une infraction relevant du *Code criminel* doit réussir un programme correctif avant que son permis ne puisse être rétabli. Un conducteur frappé d'une suspension de 90 jours est tenu de réussir un programme éducatif avant que son permis ne puisse être rétabli. Un conducteur frappé de deux suspensions ou plus de 90 jours au cours d'une période de deux ans est tenu de réussir un programme correctif avant que son permis ne puisse être rétabli. Les conducteurs qui accumulent deux suspensions de 24 heures au cours d'une période de deux ans doivent participer à un programme éducatif. Parallèlement, les conducteurs qui accumulent trois suspensions ou plus de 24 heures sont tenus de se soumettre à une évaluation de dépendance à l'alcool et le registraire peut exiger qu'ils participent à un programme de réadaptation pour les alcooliques. De surcroît, le registraire peut exiger que les requérants et les titulaires de permis se soumettent à un examen médical en vue de déterminer s'ils sont physiquement et mentalement compétents pour conduire.

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST

---

---

### **SYNTHÈSE :**

Les Territoires du Nord-Ouest ont obtenu de bonnes cotes pour le programme d'octroi de permis par étapes, les pouvoirs d'exécution de la police, les suspensions de 24 heures pour inaptitude et les suspensions administratives de 90 jours. L'on recense cependant des cotes faibles pour les suspensions administratives de permis de courte durée et le programme d'antidémarrage alcoométrique. Les Territoires du Nord-Ouest doivent en outre renforcer les programmes de mise en fourrière des véhicules et les programmes correctifs et adopter un programme de confiscation des véhicules.

### **COTE ET CLASSEMENT :**

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, les Territoires du Nord-Ouest reçoivent la cote « B - » et se classent au sixième rang, ce qui représente une progression de six places par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

### **OCTROI DE PERMIS :**

L'âge minimum de conduite des Territoires du Nord-Ouest est de 15 ans. Les Territoires du Nord-Ouest ont implanté un programme officiel d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux heures de conduite et aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de deux ans. Durant cette période, les titulaires de permis d'apprenti et probatoire sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 %. Les accompagnateurs sont également sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 % et leur capacité de conduire ne doit pas être affaiblie par une drogue.

Les Territoires du Nord-Ouest n'imposent pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Les conducteurs novices qui enfreignent les conditions du programme d'octroi de permis par étapes commettent une infraction territoriale. Les Territoires du Nord-Ouest disposent en outre d'un système de points d'inaptitude qui prévoit des sanctions particulières pour les conducteurs novices.

### **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers sont expressément autorisés à exiger qu'un conducteur immobilise son véhicule pour contrôler la conformité du conducteur ou du véhicule avec les lois des Territoires. Lorsqu'ils arrêtent un véhicule, les policiers sont expressément autorisés à exiger que le conducteur présente son permis, sa preuve d'assurance et l'immatriculation du véhicule.

Les Territoires du Nord-Ouest ne confèrent pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route

---

lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois des Territoires du Nord-Ouest autorisent les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que le conducteur souffre de fatigue. Outre cette disposition, les lois des Territoires du Nord-Ouest ne confèrent pas de pouvoirs plus généraux aux policiers permettant l'imposition de suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers des Territoires du Nord-Ouest ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. Les Territoires du Nord-Ouest prévoient cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsque les policiers ont des motifs raisonnables de soupçonner un affaiblissement de la capacité de conduire provoqué par l'alcool ou la drogue, ils sont autorisés à exiger la remise immédiate du permis de conduire. Les policiers ne sont pas tenus de prélever un échantillon d'haleine ou de sang et aucun seuil minimal du taux d'alcoolémie ne s'applique. Le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande des policiers donne lieu à une suspension de permis de 24 heures. Les policiers ne sont pas tenus d'envoyer le permis saisi au registraire. L'accumulation de suspensions de courte durée n'entraîne aucune conséquence précise. Cependant, le registraire peut annuler le permis de conduire et imposer une interdiction de conduire pouvant durer jusqu'à deux ans lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la conduite du conducteur pose un danger pour la sécurité du public ou que son dossier de conduite est insatisfaisant. Ces vastes pouvoirs pourraient également être utilisés pour sanctionner les conducteurs qui accumulent des suspensions de courte durée.

Les policiers sont tenus d'exiger la remise du permis de conduire de tout conducteur qui, en réponse à une demande autorisée en vertu du *Code criminel*, fournit un échantillon d'haleine ou de sang qui révèle un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %, ainsi que de tout conducteur qui refuse de fournir l'échantillon demandé. Un permis temporaire autorise le conducteur à conduire pendant 7 jours et, par la suite, il est sujet à une suspension de 90 jours. L'accumulation de suspensions de 90 jours n'entraîne aucune conséquence précise. Cependant, comme il a été mentionné, si le registraire estime qu'un conducteur présente un danger pour la sécurité du public ou que son dossier de conduite est insatisfaisant, il est autorisé en vertu de ses vastes pouvoirs à annuler son permis de conduire.

## **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

Lorsqu'un conducteur est frappé d'une suspension de permis de 90 jours ou d'une suspension motivée par une condamnation pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*, le registraire peut contraindre le conducteur à participer au programme d'antidémarrage alcoométrique des T.N.-O. De manière plus générale, le registraire détient le pouvoir d'imposer à tout moment des conditions au permis de conduire comme, entre autres, l'obligation de participer au programme d'antidémarrage.

Les policiers sont autorisés à procéder à la saisie du véhicule de tout conducteur accusé de conduite sous le coup d'une interdiction, d'une suspension ou d'une disqualification, pourvu que ces sanctions aient été le résultat d'une infraction antérieure de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*. La période de saisie est de 30 jours. Les lois des Territoires du Nord-Ouest n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

Les Territoires du Nord-Ouest n'imposent pas de programme correctif obligatoire. Cependant, le registraire peut imposer des conditions obligatoires lors de la délivrance ou du rétablissement du permis de conduire de tout conducteur frappé d'une suspension de 90 jours ou d'une suspension motivée par une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*. Ces conditions peuvent comprendre les exigences suivantes : soumission à une évaluation de dépendance à l'alcool, réussite d'un programme de perfectionnement des conducteurs ou de sensibilisation à la dépendance à l'alcool, et programme de traitement de la toxicomanie alcoolique. Le registraire peut également contraindre un conducteur à se soumettre à un examen médical lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur est incapable de conduire de façon sécuritaire en raison d'une « déficience ou d'une maladie physique ou mentale ». Selon les résultats de l'examen, le registraire peut annuler le permis de conduire ou imposer des conditions.

## NOUVELLE-ÉCOSSE

---

---

### **SYNTHÈSE :**

La Nouvelle-Écosse a obtenu une bonne cote pour l'âge minimum de conduite. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : programme d'octroi de permis par étapes, pouvoirs d'exécution de la police, programme d'antidémarrage, et programme de mise en fourrière des véhicules. Cette province doit en outre adopter une suspension de 24 heures pour inaptitude, améliorer ses suspensions administratives de permis de courte durée, et adopter un programme de confiscation des véhicules.

### **COTE ET CLASSEMENT :**

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, la Nouvelle-Écosse reçoit la cote « D + » et se classe au onzième rang, ce qui représente un recul de six places par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

### **OCTROI DE PERMIS :**

L'âge minimum de conduite de la Nouvelle-Écosse est de 16 ans. La Nouvelle-Écosse opère un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux heures de conduite et aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de deux ans et trois mois. Durant cette période, les apprentis et les nouveaux titulaires de permis sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 %. Aucune limite en matière d'alcoolémie n'est imposée aux accompagnateurs.

La Nouvelle-Écosse n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Les apprentis et les nouveaux titulaires de permis qui conduisent avec une alcoolémie supérieure à 0,00 % ou qui refusent de fournir un échantillon commettent une infraction. En vertu du système de points d'inaptitude de la Nouvelle-Écosse, les apprentis et les nouveaux titulaires de permis sont sujets à un seuil de points inférieur à celui des autres conducteurs.

### **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers ne sont pas expressément autorisés à exiger qu'un conducteur immobilise son véhicule ou qu'il présente sa documentation.

La Nouvelle-Écosse ne confère pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

---

---

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois de la Nouvelle-Écosse n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers de la Nouvelle-Écosse ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. La Nouvelle-Écosse prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsqu'un conducteur affiche un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus, les policiers sont autorisés à exiger qu'il remette son permis. Parallèlement, les policiers peuvent exiger la remise du permis de tout conducteur accusé de conduite avec facultés affaiblies, de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %, ou d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang sans motif valable. Le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande des policiers donne lieu à une révocation de permis et une suspension de 24 heures. Selon ce qui semble être la politique de la police, un rapport de suspension est transmis au registraire, mais le permis saisi ne l'est pas. L'accumulation de suspensions de 24 heures n'entraîne aucune conséquence précise. Cependant, le registraire dispose de vastes pouvoirs généraux lui permettant de contraindre un conducteur à se soumettre à un examen et à réussir un programme de perfectionnement des conducteurs.

Lorsqu'une analyse d'haleine ou de sang établit des motifs raisonnables et probables de croire que le taux d'alcoolémie du conducteur est supérieur à 0,08 %, les policiers sont tenus de saisir son permis. Parallèlement, les policiers sont tenus de saisir le permis lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire que le conducteur n'avait pas de motif valable pour avoir refusé de fournir un échantillon. Un permis temporaire autorise le conducteur à conduire pendant 7 jours et, par la suite, il est sujet à une interdiction de conduire de 90 jours. Avant le rétablissement du permis, les conducteurs sont tenus de réussir un programme de réadaptation en matière de toxicomanie alcoolique. Aucune conséquence n'est prescrite pour les conducteurs qui accumulent des interdictions de 90 jours. Cependant, comme il a été mentionné, le registraire dispose de vastes pouvoirs généraux lui permettant de contraindre un conducteur à se soumettre à un examen et à réussir un programme de perfectionnement des conducteurs.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

La Nouvelle-Écosse n'opère pas encore de programme d'antidémarrage alcoométrique. Toutefois, la promulgation d'amendements visant la création d'un programme est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard. En vertu des amendements proposés, tout conducteur dont le permis est révoqué ou suspendu pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies et tout conducteur frappé d'une suspension

administrative de 90 jours sera tenu de participer à un programme d'antidémarrage alcoométrique et de surveillance avant d'avoir droit à un rétablissement de permis.

Bien qu'une loi concernant particulièrement la mise en fourrière des véhicules ait été adoptée en 1998, elle n'a pas encore été promulguée. En vertu de cette loi, les policiers seront tenus de retenir le véhicule de toute personne qui conduit sous le coup d'une révocation, ainsi que de toute personne déchue du droit d'obtenir un permis pour des motifs précis. Les policiers seront ensuite tenus d'aviser le registraire qui sera autorisé à ordonner la mise en fourrière du véhicule pour une période de 90 jours (premier incident). Les lois de la Nouvelle-Écosse n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

Tout conducteur dont le permis est révoqué ou suspendu en raison d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies et tout conducteur frappé d'une suspension administrative de permis de 90 jours doit participer à un programme de réadaptation avant d'avoir droit à un rétablissement de permis. Les contrevenants reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies qui récidivent ou qui sont frappés d'une suspension de 90 jours doivent se soumettre à une évaluation effectuée par le service de toxicomanie.

## NUNAVUT

---

---

### **SYNTHÈSE :**

Le Nunavut a obtenu une bonne cote pour les pouvoirs d'exécution de la police. Le Nunavut est en outre l'une des deux administrations qui imposent des suspensions de permis de 24 heures pour inaptitude à la conduite. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : programme d'octroi de permis par étapes, suspension administrative de permis de courte durée, et programmes correctifs. Cette province doit en outre adopter une suspension administrative de permis de 90 jours, un programme d'antidémarrage alcoométrique et des programmes de mise en fourrière et de confiscation des véhicules.

### **COTE ET CLASSEMENT :**

À l'instar du *Bulletin de l'an 2003*, le Nunavut reçoit la cote « F » et se classe au treizième rang du *Bulletin de l'an 2006*.

---

---

### **OCTROI DE PERMIS :**

L'âge minimum de conduite du Nunavut est de 15 ans. Le Nunavut n'opère pas de programme officiel d'octroi de permis par étapes. Bien que les apprentis doivent être accompagnés, aucune restriction relative aux routes à circulation rapide, aux heures de conduite ou aux passagers ne leur est imposée. La limite en matière d'alcoolémie imposée aux apprentis est la même que celle des titulaires de permis en bonne et due forme et aucune limite en matière d'alcoolémie n'est imposée aux accompagnateurs. Il est possible d'obtenir un permis en bonne et due forme dès l'âge de 16 ans.

Le Nunavut n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Le système de points d'inaptitude du Nunavut prévoit des sanctions spéciales pour les apprentis.

### **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers sont expressément autorisés à exiger qu'un conducteur immobilise son véhicule pour contrôler la conformité du conducteur ou du véhicule avec les lois provinciales. Lorsqu'ils immobilisent un véhicule, les policiers sont expressément autorisés à exiger que le conducteur présente son permis, sa preuve d'assurance et l'immatriculation du véhicule.

Le Nunavut ne confère pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

---

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois du Nunavut autorisent les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que le conducteur souffre de fatigue. Outre cette disposition, les lois du Nunavut ne confèrent pas de pouvoirs plus généraux aux policiers permettant l'imposition de suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers du Nunavut ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. Le Nunavut prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsque les policiers ont des motifs raisonnables de soupçonner un affaiblissement de la capacité de conduire provoqué par l'alcool ou la drogue, ils sont autorisés à exiger la remise immédiate du permis de conduire. Les policiers ne sont pas tenus de prélever un échantillon d'haleine ou de sang et aucun seuil minimal du taux d'alcoolémie ne s'applique. De manière générale, les résultats d'analyse obtenus au moyen d'un appareil de détection approuvé établissent les fondements dont ont besoin les policiers pour croire que la capacité de conduire est affaiblie. Le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande du policier donne lieu à une suspension de permis de 4 à 24 heures, selon la décision du policier. Les policiers ne sont pas tenus d'envoyer le permis saisi au registraire. L'accumulation de suspensions de courte durée n'entraîne aucune conséquence précise. Cependant, le registraire peut annuler le permis de conduire et imposer une interdiction de conduire pouvant durer jusqu'à deux ans lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la conduite du conducteur pose un danger pour la sécurité du public ou que son dossier de conduite est insatisfaisant.

Les lois du Nunavut ne prévoient pas l'imposition d'une suspension administrative de permis de 90 jours aux conducteurs avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %, à ceux qui refusent de fournir un échantillon d'haleine, ni à ceux qui sont accusés d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

Le Nunavut n'a pas implanté de programme d'antidémarrage alcoométrique. Le Nunavut n'a pas de programme de mise en fourrière visant les conducteurs sans permis, suspendus, interdits, disqualifiés ou sans assurance. Les lois du territoire n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

Le Nunavut n'impose pas de programmes correctifs obligatoires et le registraire n'est pas expressément autorisé à contraindre les conducteurs à se soumettre à une évaluation ou à réussir un programme correctif. Le registraire peut cependant contraindre un conducteur à se soumettre à un examen médical lorsqu'il a des motifs raisonnables de

croire que le conducteur est incapable de conduire de façon sécuritaire en raison d'une « déficience ou d'une maladie physique ou mentale ». Selon les résultats de l'examen, le registraire peut annuler le permis de conduire ou imposer des conditions.

## ONTARIO

---

---

### **SYNTHÈSE :**

L'Ontario a obtenu de bonnes cotes pour l'âge minimum de conduite et les pouvoirs d'exécution de la police. La province a également obtenu des cotes relativement bonnes pour l'application du programme d'octroi de permis par étapes et les tests de sobriété normalisés en bordure de route. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : manque de restrictions pour les conducteurs à l'étape deux du programme d'octroi de permis par étapes, et certains éléments du programme de suspension administrative de permis de courte durée. Cette province doit en outre adopter une suspension de 24 heures pour inaptitude, améliorer son programme d'antidémarrage alcoométrique et ses programmes correctifs, et adopter un programme de confiscation des véhicules.

### **COTE ET CLASSEMENT :**

À l'instar du *Bulletin de l'an 2003*, l'Ontario reçoit la cote « B » et se classe au deuxième rang du *Bulletin de l'an 2006*.

---

---

### **OCTROI DE PERMIS :**

L'âge minimum de conduite de l'Ontario est de 16 ans. L'Ontario opère un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux heures de conduite, aux passagers et aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de 1 an et 8 mois. Durant cette période, les novices sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 %. L'alcoolémie des accompagnateurs ne doit pas dépasser 0,05 %.

L'Ontario n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Le système de points d'inaptitude de l'Ontario prévoit un seuil inférieur ainsi que des sanctions spéciales pour les novices.

### **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers sont expressément autorisés à exiger qu'un conducteur immobilise son véhicule. Les policiers ne sont pas expressément autorisés à exiger qu'un conducteur présente sa documentation.

L'Ontario ne confère pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme. Cependant, les policiers sont expressément autorisés à exiger qu'un conducteur immobilise son véhicule pour leur permettre de déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour justifier une demande pour un échantillon d'haleine en vertu du *Code*

---

*criminel*. Dans leur interprétation de ce pouvoir, les tribunaux estiment qu'il permet aux policiers d'utiliser diverses méthodes d'enquête pour en arriver à cette détermination, lesquelles peuvent inclure des tests de coordination physique.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois de l'Ontario n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers de l'Ontario ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. L'Ontario prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Si le résultat d'une analyse effectuée avec un appareil de détection approuvé indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus, les policiers sont autorisés à exiger que le conducteur remette son permis. Parallèlement, les policiers peuvent exiger la remise du permis de tout conducteur accusé de conduite avec facultés affaiblies, de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %, ou d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang sans motif valable. Le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande des policiers donne lieu à une suspension de permis de 12 heures. Les policiers ne sont pas expressément tenus d'aviser le registraire des véhicules automobiles de la suspension, ni de lui faire parvenir le permis saisi. L'accumulation de suspensions de 12 heures n'entraîne aucune conséquence précise. Cependant, en vertu de ses vastes pouvoirs généraux, le registraire peut suspendre ou annuler un permis de conduire pour un délit de conduite ou pour tout autre « motif suffisant ». En toute probabilité, l'on pourrait invoquer ces pouvoirs généraux pour traiter les cas des conducteurs qui accumulent plusieurs suspensions de 12 heures.

Si, en fonction des résultats d'analyse de sang ou d'haleine, les policiers sont convaincus que le conducteur affiche une alcoolémie supérieure à 0,08 % ou s'ils sont convaincus qu'il n'avait pas de motif valable pour refuser de fournir un échantillon, ils sont tenus d'aviser le registraire. Dans ces situations, le registraire est tenu d'imposer une suspension de permis immédiate de 90 jours. L'accumulation de suspensions de 90 jours n'entraîne aucune conséquence précise. Cependant, comme il a été mentionné, les vastes pouvoirs généraux du registraire autorisent la suspension ou l'annulation des permis de conduire et ces pouvoirs pourraient fort probablement être invoqués pour traiter les cas des conducteurs qui accumulent plusieurs suspensions de 90 jours.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

Le rétablissement du permis de tout conducteur reconnu coupable d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* est conditionnel à la participation au programme d'antidémarrage alcoométrique. La durée minimale de la participation au programme d'antidémarrage est d'un an pour une première infraction et

de trois ans pour une deuxième infraction. L'ordonnance concernant l'utilisation d'un antidémarrage devient permanente dès la troisième condamnation. À l'échéance de la période minimale de participation au programme d'antidémarrage, les conducteurs peuvent présenter une demande de retrait du programme et de rétablissement du droit de conduire.

Les policiers sont tenus de saisir le permis de conduire et d'aviser le registraire lorsqu'ils sont convaincus que le conducteur a conduit sous le coup d'une suspension imposée en raison d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* ou qu'il a conduit sous le coup d'une suspension ou d'une interdiction imposée en raison d'une infraction de conduite sous le coup d'une disqualification relevant du *Code criminel*. Le registraire peut ensuite ordonner la mise en fourrière du véhicule pendant 45 jours pour une première infraction. L'Ontario n'a pas de programme de mise en fourrière visant les conducteurs frappés d'une suspension pour d'autres motifs, ni ceux qui conduisent sans permis ou sans assurance. De surcroît, les juges peuvent ordonner la mise en fourrière pendant trois mois des véhicules appartenant aux conducteurs condamnés pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies, une deuxième infraction fédérale de défaut d'arrêter sur les lieux d'un accident, ou une infraction provinciale de conduite sous le coup d'une suspension ou de conduite sans assurance. Les lois de l'Ontario n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

Tout conducteur dont le permis est suspendu en raison d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* doit se soumettre à une évaluation et réussir un programme correctif avant d'avoir droit à un rétablissement de permis. Cette disposition s'applique également aux conducteurs dont le permis est suspendu pour une autre infraction relevant du *Code criminel* et dont le dossier fait état d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies au cours des dix dernières années. Tout contrevenant avec deux condamnations antérieures pour conduite avec facultés affaiblies ou qui semble présenter un important risque de récidive doit participer à un programme correctif.

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

---

---

### **SYNTHÈSE :**

L'Île-du-Prince-Édouard a obtenu une bonne cote pour les suspensions administratives de permis de 90 jours et une cote relativement bonne pour le programme de mise en fourrière des véhicules. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : certains éléments des suspensions administratives de permis de courte durée, et le programme d'antidémarrage alcoométrique. Cette province doit en outre adopter une suspension de 24 heures pour inaptitude, améliorer ses programmes correctifs, et adopter un programme de confiscation des véhicules.

### **COTE ET CLASSEMENT :**

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, l'Île-du-Prince-Édouard reçoit la cote « D + » et se classe au dixième rang, ce qui représente une progression d'une place par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

### **OCTROI DE PERMIS**

L'âge minimum de conduite de l'Île-du-Prince-Édouard est de 15 ans et demi. L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas de programme officiel d'octroi de permis par étapes. Les nouveaux conducteurs doivent respecter une restriction relative aux passagers, mais aucune restriction relative aux heures de conduite ou aux routes à circulation rapide ne leur est imposée. Aucune disposition n'est en place pour contraindre les novices à respecter la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie. Les novices doivent détenir un permis d'apprenti pendant au moins 180 jours et, par la suite, ils sont réputés être de nouveaux titulaires de permis pendant deux ans. Aucune limite en matière d'alcoolémie n'est imposée aux accompagnateurs.

L'Île-du-Prince-Édouard n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Les policiers sont tenus d'imposer une interdiction de conduire de 90 jours à tous les conducteurs âgés de moins de 19 ans et à tous les conducteurs détenant un permis depuis moins de deux ans qui reçoivent une suspension de 24 heures. En vertu du système de points d'inaptitude de la province, les titulaires de permis d'apprenti et les nouveaux titulaires de permis sont sujets à un seuil d'intervention inférieur à celui des titulaires de permis en bonne et due forme.

### **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers sont expressément autorisés à arrêter les véhicules et à exiger que les conducteurs présentent leur permis et leur certificat d'immatriculation.

L'Île-du-Prince-Édouard ne confère pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont

---

des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois de l'Île-du-Prince-Édouard n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers de l'Île-du-Prince-Édouard ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. L'Île-du-Prince-Édouard prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsqu'un conducteur affiche un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus, ou lorsqu'il refuse de fournir un échantillon d'haleine, les policiers sont tenus d'exiger qu'il remette son permis. Le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande des policiers donne lieu à une suspension de permis de 24 heures. Les policiers ne sont pas tenus d'envoyer le permis saisi au registraire. Aucune conséquence n'est prescrite pour les conducteurs qui accumulent plusieurs suspensions de 24 heures. Néanmoins, en vertu de ses vastes pouvoirs généraux, le registraire peut suspendre ou annuler les permis de conduire, disqualifier les conducteurs ou imposer des périodes de conduite probatoire pour les motifs suivants : (i) infractions du code de la route (*HTA*) liées à la consommation d'une substance intoxicante ou à la conduite dangereuse ou négligente ; ou (ii) tout autre motif pouvant rendre le conducteur inapte à la conduite.

Lorsqu'une analyse d'haleine ou de sang établit des motifs pour croire que le taux d'alcoolémie du conducteur est supérieur à 0,08 %, les policiers sont tenus de saisir son permis et de lui remettre un « avis d'interdiction de conduire ». Les policiers sont tenus de prendre les mêmes mesures lorsqu'ils ont des motifs de croire que le conducteur n'avait pas de motif valable pour avoir refusé de fournir un échantillon. Un permis temporaire autorise le conducteur à conduire pendant 7 jours et, par la suite, il est sujet à une interdiction de 90 jours. Aucune conséquence n'est prescrite pour les conducteurs qui accumulent des interdictions de 90 jours. Néanmoins, les vastes pouvoirs généraux du registraire pourraient être invoqués pour suspendre ou annuler les permis de ces conducteurs.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

Très récemment, l'Île-du-Prince-Édouard a établi le cadre de référence pour un programme d'antidémarrage alcoométrique. Le registraire peut délivrer un permis à un contrevenant reconnu coupable d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*, et ce, malgré la disqualification qui serait normalement imposée, pourvu que le contrevenant participe au programme d'antidémarrage

alcoométrique. Cependant, les dispositions particulières du programme d'antidémarrage n'ont pas encore été promulguées.

Les policiers peuvent procéder à la mise en fourrière du véhicule s'ils sont convaincus que le permis du conducteur est suspendu ou annulé et que le conducteur a été condamné au cours des deux dernières années pour une des infractions suivantes : infraction provinciale de conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation ; infraction fédérale de conduite sous le coup d'une disqualification. Le premier incident entraîne la mise en fourrière du véhicule pour une période de 30 jours. Les juges peuvent en outre ordonner la mise en fourrière pendant trois semaines des véhicules des conducteurs reconnus coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies ou d'une infraction provinciale de conduite sans permis valide. Les lois de la province n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

L'Île-du-Prince-Édouard a un programme correctif qui s'impose dans plusieurs situations différentes. Les contrevenants reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* doivent réussir le programme de réadaptation des conducteurs avant d'avoir droit à un rétablissement de permis. Le traitement des récidivistes est plus varié. Les contrevenants qui présentent un risque élevé peuvent être tenus de se présenter au service de la toxicomanie où ils seront soumis au besoin à des évaluations et des traitements. Les conducteurs reconnus coupables de conduite dangereuse, d'homicide involontaire, de conduite dangereuse causant la mort ou des lésions corporelles, de négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, ou d'avoir omis de s'arrêter sur les lieux d'un accident, sont passibles d'une suspension de 12 mois en vertu du système de points d'inaptitude et ils doivent ensuite réussir le programme de perfectionnement des conducteurs. En plus de ces programmes, le registraire est autorisé à contraindre tout requérant ainsi que tout titulaire de permis à se soumettre à une évaluation médicale en vue d'évaluer la capacité physique et mentale de conduire.

# QUÉBEC

---

---

## **SYNTHÈSE :**

Le Québec a obtenu de bonnes cotes pour l'âge minimum de conduite, les pouvoirs d'exécution de la police, les tests de sobriété normalisés en bordure de route, et le programme d'antidémarrage alcoométrique. La province a également obtenu une cote relativement bonne pour les programmes correctifs. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : manque de restrictions visant les conducteurs à l'étape deux du programme d'octroi de permis par étapes, et programme de mise en fourrière. De surcroît, la province doit adopter une suspension administrative de permis de 90 jours, une suspension administrative de courte durée, une suspension de 24 heures pour inaptitude, et un programme de confiscation des véhicules.

## **COTE ET CLASSEMENT :**

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, le Québec reçoit la cote « C » et se classe au neuvième rang, ce qui représente un recul de six places par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

## **OCTROI DE PERMIS :**

L'âge minimum de conduite autorisée au Québec est de 16 ans. Le Québec opère un programme d'octroi de permis par étapes, mais n'impose aucune restriction relative aux routes à circulation rapide, aux passagers ou aux heures de conduite. La durée minimale du programme est de deux ans et huit mois pour les conducteurs âgés de moins de 25 ans et de seulement huit mois pour les conducteurs âgés de plus de 25 ans. Durant cette période, les titulaires de permis d'apprenti et probatoire doivent respecter la limite d'alcoolémie de 0,00 %. Aucune limite en matière d'alcoolémie n'est imposée aux accompagnateurs.

Le Québec n'impose pas la limite de zéro en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Le Québec opère un système de points d'inaptitude. Les titulaires de permis d'apprenti et probatoire sont sujets à un seuil de points inférieur à celui des conducteurs détenant un permis en bonne et due forme.

## **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers sont expressément autorisés à exiger qu'un conducteur immobilise son véhicule et présente son permis de conduire.

Si les policiers ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'un conducteur, ils sont expressément autorisés à exiger que le conducteur se soumette à un test de coordination physique afin de déterminer s'il y a lieu

---

d'exiger un échantillon d'haleine pour analyse avec un appareil approuvé en vertu du *Code criminel*.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois du Québec n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers du Québec ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. En fait, les lois de cette province ne prévoient même pas de suspension de 24 heures.

Au Québec, les suspensions administratives générales durent uniquement 30 jours par rapport aux 90 jours imposés par dix autres administrations. Lorsqu'une analyse d'haleine sur un appareil approuvé révèle un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 %, les policiers sont tenus d'imposer une suspension de permis de 30 jours au conducteur fautif. Parallèlement, les policiers peuvent imposer une suspension de 30 jours à tout conducteur qui refuse de fournir un échantillon. Les policiers ne sont pas tenus d'envoyer le permis du conducteur à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Une deuxième infraction de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 % entraîne une suspension administrative de permis de 90 jours.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

Les conducteurs reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* peuvent demander un permis restreint, pourvu qu'ils participent volontairement au programme d'antidémarrage de la province. En plus de contraindre le conducteur à utiliser un antidémarrage, un permis restreint réduit la durée de l'annulation ou de la suspension provinciale ; la durée passe ainsi à celle de l'interdiction de conduite minimale prescrite par le *Code criminel* ou d'une ordonnance d'interdiction imposée par un tribunal, selon la période la plus longue. Si, à l'échéance de cette période, la SAAQ n'est pas convaincue que le conducteur est apte à conduire de façon sécuritaire, elle peut lui délivrer un permis de conduire qui prolonge la durée de la période d'utilisation de l'antidémarrage. À l'échéance de l'annulation de permis provinciale, tout contrevenant reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies qui ne s'était pas inscrit ou qui n'était pas admissible au programme volontaire et à un rétablissement de permis précoce doit toutefois, comme condition au rétablissement du permis, participer au programme d'antidémarrage. Cette obligation d'utiliser un antidémarrage est d'une durée d'un an pour les délinquants primaires, de deux ans pour une première récidive et de trois ans pour toute infraction subséquente. Cependant, la SAAQ n'impose pas cette condition aux contrevenants primaires dont l'évaluation

sommaire en matière de toxicomanie alcoolique démontre la capacité de conduire de façon sécuritaire.

Les policiers sont autorisés à saisir un véhicule et à le mettre en fourrière pendant 30 jours lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur conduit sans permis ou que son permis a été suspendu ou annulé pour l'un des motifs suivants : (i) infraction au *Code criminel* ou accumulation de points d'inaptitude ; (ii) suspension administrative de 30 ou de 90 jours imposée en raison du taux d'alcoolémie ou pour avoir refusé de fournir un échantillon ; (iii) remise en question par la SAAQ de la capacité de conduire pour des raisons médicales ; (iv) omission de respecter les exigences du programme d'antidémarrage alcoométrique. Les lois du Québec n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

Un conducteur dont le permis est annulé en raison d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies doit réussir un programme correctif avant d'avoir droit au rétablissement de son permis. Les délinquants primaires doivent réussir un programme éducatif conçu pour sensibiliser les conducteurs aux problèmes associés à la consommation d'alcool et de drogues. Les récidivistes doivent se soumettre à une évaluation complète et démontrer leur capacité de conduire de façon sécuritaire. La SAAQ dispose du pouvoir légal de contraindre un conducteur à se soumettre à un examen, ce qui peut comprendre une évaluation en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie. Si cet examen indique que la consommation d'alcool du conducteur compromet sa capacité de conduire de façon sécuritaire, la SAAQ peut lui délivrer un permis conditionnel à l'utilisation d'un antidémarrageur.

## SASKATCHEWAN

---

---

### **SYNTHÈSE :**

La Saskatchewan a obtenu une bonne cote pour les suspensions administratives de 90 jours et des cotes relativement bonnes pour les tests de sobriété normalisés en bordure de route et les suspensions administratives de permis de courte durée. L'on recense cependant des cotes faibles pour les pouvoirs d'exécution de la police. Cette province doit en outre adopter une suspension de 24 heures pour inaptitude, améliorer son programme de mise en fourrière et ses programmes correctifs, et adopter un programme de confiscation des véhicules.

### **COTE ET CLASSEMENT :**

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, la Saskatchewan reçoit la cote « B - » et se classe au cinquième rang, ce qui représente un recul d'une place par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

### **OCTROI DE PERMIS :**

L'âge minimum de conduite de la Saskatchewan est de 15 ans. La Saskatchewan opère un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux heures de conduite et aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de deux ans et trois mois. Durant cette période, les conducteurs sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 %. L'alcoolémie des accompagnateurs ne doit pas dépasser 0,04 %.

La Saskatchewan n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

La SGI (Saskatchewan Government Insurance) est tenue d'exiger la participation à un programme éducatif ou à un séminaire sur la sécurité de tout nouveau conducteur qui commet deux infractions ou plus relevant du code de la route provincial ou une grave infraction provinciale (ex. conduite imprudente, course de rue, ou refus d'immobiliser le véhicule à la demande d'un policier). La SGI est autorisée à imposer des sanctions administratives supplémentaires pour les infractions subséquentes. Ces sanctions peuvent inclure la participation obligatoire à un cours de perfectionnement des conducteurs et la suspension du permis.

### **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers sont expressément autorisés à exiger qu'un conducteur immobilise son véhicule. Les policiers ne sont pas expressément autorisés à exiger qu'un conducteur présente sa documentation.

Les policiers sont autorisés à exiger la soumission à un test de sobriété normalisé en bordure de route dans les situations suivantes : lorsqu'ils ont des motifs raisonnables

---

de croire que l'alcoolémie d'un conducteur est supérieure à 0,04 % ou que sa capacité de conduire est affaiblie par une drogue, et lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'un nouveau conducteur. Tout conducteur qui refuse de se soumettre au test ou qui échoue est passible d'une suspension de permis de 24 heures.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

### **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois de la Saskatchewan n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers de la Saskatchewan ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. La Saskatchewan prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Lorsque les policiers ont des motifs de croire que l'alcoolémie d'un conducteur est supérieure à 0,04 %, ils sont autorisés à exiger la remise de son permis. Cette demande donne automatiquement lieu à une suspension de 24 heures. Les policiers ne sont pas tenus d'envoyer le permis saisi, ni de faire rapport de la suspension à la SGI. Tout conducteur qui se voit imposer une deuxième suspension de 24 heures dans les cinq ans est passible d'une suspension de 15 jours automatique et doit réussir le programme « Driving Without Impairment » (conduite lucide) dans les 90 jours. L'accumulation de trois suspensions administratives ou plus de 24 heures au cours d'une période de cinq ans entraîne une suspension administrative automatique d'au moins 90 jours.

Lorsqu'une analyse d'haleine ou de sang établit des motifs pour croire que le taux d'alcoolémie du conducteur est supérieur à 0,08 %, les policiers sont tenus de saisir son permis et de lui remettre un « avis d'interdiction ». Les policiers sont tenus de prendre ces mêmes mesures lorsqu'ils ont des motifs pour croire que le conducteur n'avait pas de motif valable pour avoir refusé de fournir un échantillon. Un permis temporaire autorise le conducteur à conduire pendant 7 jours et, par la suite, il est sujet à une interdiction de conduire de 90 jours. L'accumulation d'interdictions de 90 jours n'entraîne aucune conséquence obligatoire. Cependant, en vertu de ses pouvoirs généraux, la SGI peut contraindre les conducteurs reconnus coupables de certaines infractions à se présenter à une entrevue et suspendre leur permis de conduire. Dans l'exercice de ce pouvoir, la SGI pourrait tenir compte des suspensions de 90 jours inscrites dans les dossiers de conduite.

### **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

Dès une première condamnation pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*, un juge peut imposer une ordonnance de participation dans un programme d'antidémarrage. Ces contrevenants peuvent d'ailleurs soumettre une demande de participation dans un programme d'antidémarrage. Cependant,

ils doivent d'abord subir une évaluation complète des dépendances et réussir tout programme correctif prescrit.

Les policiers sont tenus de procéder à la saisie du véhicule de tout conducteur pour lequel ils ont des motifs raisonnables et probables de croire non autorisé. Le terme « conducteur non autorisé » s'entend de : (i) tout conducteur frappé d'une interdiction, d'une disqualification ou d'une suspension ; (ii) tout conducteur n'ayant pas obtenu un nouveau permis à l'échéance d'une période d'interdiction, de disqualification ou de suspension ; (iii) tout conducteur frappé d'une ordonnance exigeant l'utilisation d'un antidémarrreur qui conduit un véhicule non équipé d'un antidémarrreur ; (iv) tout conducteur ne détenant pas de permis et dont le dossier fait état d'une condamnation pour conduite sans permis au cours des cinq dernières années. Pour une première infraction, les policiers doivent procéder à l'immobilisation ou à la mise en fourrière du véhicule pendant 30 jours. Les lois de la Saskatchewan n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

La Saskatchewan a un programme correctif qui s'impose dans plusieurs situations différentes. D'abord, la majorité des disqualifications ne sont pas automatiquement levées à l'échéance de la période prescrite. Avant d'être admissible à un rétablissement de permis, le conducteur disqualifié doit se soumettre à une évaluation des dépendances et réussir tout programme correctif recommandé. Deuxièmement, les conducteurs qui accumulent trois suspensions administratives ou plus de 24 heures au cours d'une période de cinq ans doivent se soumettre à cette même évaluation obligatoire. Troisièmement, les nouveaux conducteurs qui accumulent plusieurs suspensions pour avoir enfreint la limite d'alcoolémie de 0,00 % doivent se soumettre à une évaluation des dépendances et réussir tout programme correctif recommandé avant d'avoir droit à un rétablissement de permis. De surcroît, la SGI est expressément autorisée à contraindre toute personne qui présente une demande de permis ainsi que tout titulaire de permis à soumettre un rapport préparé par un conseiller en toxicomanie.

# YUKON

---

---

## **SYNTHÈSE :**

Le Yukon a obtenu une bonne cote pour le programme de mise en fourrière des véhicules et une cote relativement bonne pour le programme d'antidémarrage alcoométrique. L'on recense cependant des cotes faibles pour les éléments suivants : pouvoirs d'exécution de la police, certains éléments des suspensions administratives de permis de courte durée, le programme de résumés de permis et les programmes correctifs. Cette province doit en outre adopter une suspension de 24 heures pour inaptitude, ainsi qu'un programme de confiscation des véhicules.

## **COTE ET CLASSEMENT :**

Aux fins du *Bulletin de l'an 2006*, le Yukon reçoit la cote « C + » et se classe au septième rang, ce qui représente un recul d'une place par rapport au *Bulletin de l'an 2003*.

---

---

## **OCTROI DE PERMIS :**

L'âge minimum de conduite du Yukon est de 15 ans. Le Yukon a implanté un programme d'octroi de permis par étapes qui impose des restrictions relatives aux heures de conduite et aux passagers, mais n'impose aucune restriction relative aux routes à circulation rapide. La durée minimale du programme est de deux ans. Les apprentis, les novices et les accompagnateurs sont sujets à une limite d'alcoolémie de 0,00 % et ne doivent pas avoir les facultés affaiblies par les drogues. Avant de progresser de l'étape apprenti à l'étape novice, les conducteurs doivent avoir accumulé au moins 50 heures de conduite supervisée. Ces heures de conduite doivent comprendre dix heures de conduite d'hiver et dix heures de conduite de nuit.

Le Yukon n'impose pas la limite de 0,00 % en matière d'alcoolémie aux titulaires de permis en bonne et due forme ayant moins de 21 ans, ni durant les cinq premières années de conduite.

Le système de points d'inaptitude du Yukon prévoit un seuil inférieur pour les apprentis et les novices.

## **POUVOIRS D'EXÉCUTION DE LA POLICE :**

Les policiers ne sont pas expressément autorisés à exiger qu'un conducteur immobilise son véhicule et présente son permis de conduire.

Le Yukon ne confère pas aux policiers le droit légal d'exiger qu'un conducteur se soumette à un test de sobriété normalisé en bordure de route lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogues dans son organisme.

Les policiers ne sont pas autorisés à exiger un échantillon d'haleine, de sang, de salive ou d'urine d'une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir été le conducteur dans une collision mortelle ou une collision causant des lésions corporelles.

---

---

## **SUSPENSIONS ET RÉVOCATIONS DE PERMIS :**

Les lois du Yukon n'autorisent pas les policiers à imposer des suspensions de permis de 24 heures aux conducteurs jugés inaptes à conduire pour des motifs autres qu'un affaiblissement des facultés provoqué par l'alcool ou la drogue.

Les policiers du Yukon ne sont pas autorisés à imposer des suspensions administratives de permis de 7 à 14 jours dans les situations suivantes : (i) lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue ; ou (ii) lorsque l'analyse d'haleine, de sang ou d'urine du conducteur indique un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou plus. Le Yukon prévoit cependant une suspension de courte durée moins exhaustive. Si les policiers ont des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire d'un conducteur est affaiblie par l'alcool, une drogue, ou une autre substance, ils sont autorisés à exiger la remise du permis. Le conducteur est tenu de remettre son permis et la demande des policiers donne lieu à une suspension de permis de 24 heures. Les policiers ne sont pas tenus d'envoyer le permis saisi au registraire. Aucune conséquence n'est prescrite pour les conducteurs qui accumulent plusieurs suspensions de 24 heures. Cependant, le registraire peut signaler le dossier du conducteur à la Commission de réglementation des conducteurs pour déterminer si le conducteur en question devrait continuer à avoir le droit de détenir un permis. En vertu de ses pouvoirs, la commission peut suspendre le permis, assortir le permis de conditions et imposer un programme correctif ou un traitement. Dans le cadre de ses pratiques administratives, le registraire soumet les dossiers des conducteurs avec deux suspensions ou plus de 24 heures à la commission.

Lorsqu'une analyse d'haleine ou de sang établit des motifs pour croire que le taux d'alcoolémie d'un conducteur est supérieur à 0,08 %, les policiers sont autorisés à saisir et à suspendre son permis. Ils sont également autorisés à saisir et à suspendre le permis de tout conducteur qui refuse, sans motif valable, de fournir un échantillon d'haleine ou de sang. Un permis temporaire autorise le conducteur à conduire pendant 14 jours et, par la suite, il est sujet à une suspension de 90 jours. L'accumulation de suspensions de 90 jours n'entraîne aucune conséquence précise. Cependant, le registraire peut, en vertu de ses vastes pouvoirs, annuler le permis de tout conducteur incapable de conduire prudemment en raison d'un problème médical ou annuler un permis de conduire en raison d'infractions à la loi. Le registraire peut soumettre un rapport à la Commission de réglementation des conducteurs pour déterminer si le conducteur en question devrait continuer à avoir le droit de détenir un permis.

## **PROGRAMMES CORRECTIFS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES :**

À l'échéance de la période de disqualification minimale prescrite par la loi fédérale, les conducteurs sujets à une disqualification de permis territoriale obligatoire en raison d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* peuvent demander la levée de la disqualification, pourvu qu'ils acceptent volontairement d'utiliser un antidémarrreur. De surcroît, la Commission de réglementation des conducteurs peut contraindre les conducteurs qui ne s'inscrivent pas ou qui ne sont pas admissibles au programme volontaire à utiliser un antidémarrreur comme condition au rétablissement du permis à l'échéance de la disqualification territoriale. En ce qui

concerne la durée d'une ordonnance relative à l'utilisation d'un antidémarrreur, la commission dispose d'un important pouvoir discrétionnaire.

Les policiers sont autorisés à procéder à la mise en fourrière d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur conduit sans permis ou sans assurance ou qu'il conduit sous le coup d'une suspension ou d'une disqualification. Ils peuvent également mettre un véhicule en fourrière lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur a commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou qu'il a omis de demeurer sur les lieux d'un accident. Le premier incident entraîne la mise en fourrière du véhicule pour une période de 30 jours. Les lois territoriales n'autorisent pas la confiscation des véhicules.

La participation à un programme correctif ne constitue pas un critère obligatoire pour le rétablissement du permis de conduire des conducteurs reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies. Cependant, les contrevenants sont tenus de se soumettre aux évaluations prescrites et de réussir les programmes correctifs exigés avant d'avoir le droit de demander la levée précoce de la disqualification territoriale. Dans la pratique, la majorité des récidivistes ne reçoivent pas de nouveau permis avant de compléter le programme d'évaluation de toxicomanie alcoolique du gouvernement et de réussir le programme « Driving Without Impairment » (conduite lucide) de trois jours. Comme il a été mentionné, le registraire dispose de vastes pouvoirs permettant l'annulation du permis de conduire de tout conducteur incapable de conduire prudemment en raison d'un problème médical. Le registraire et les juges peuvent signaler le dossier d'un conducteur à la commission pour déterminer si le conducteur en question devrait continuer à avoir le droit de détenir un permis. En vertu de ses pouvoirs, la commission peut suspendre le permis, assortir le permis de conditions et imposer un programme correctif ou un traitement.

# **REGARD SUR L'AVENIR : L'ENGAGEMENT DE MADD CANADA À L'ÉGARD DE LA RÉFORME CONTINUE**

MADD Canada est un organisme bénévole sans but lucratif voué à l'amélioration de la sécurité routière. La mission de MADD Canada consiste dans un premier temps à venir en aide aux victimes de la conduite avec facultés affaiblies et, dans un deuxième temps, à réduire les milliers de décès et de blessures insensées qui en résultent chaque année.

Les sections locales de MADD Canada sont dirigées par des bénévoles et regroupent des mères, des pères, des amis, des professionnels, des policiers, des experts du domaine de la conduite avec facultés affaiblies et des citoyens soucieux. Ces intervenants visent des objectifs communs – soit de venir en aide aux victimes et de prévenir la conduite avec facultés affaiblies.

MADD Canada compte maintenant plus de 70 sections sur l'ensemble du territoire canadien. Cet organisme continue à militer en faveur de changements pour accroître la sécurité de nos routes et à prêter une voix aux victimes de ce crime. Dans le cadre de notre démarche globale, nous militons en faveur :

- de réformes législatives fédérales et provinciales visant à renforcer les lois en matière de conduite avec facultés affaiblies et à favoriser une application efficace de ces lois ;
- d'un niveau de soutien accru pour les services policiers, les procureurs et la magistrature ;
- d'une meilleure cohérence, voire d'une équité accrue dans l'appréhension, la poursuite et la punition des conducteurs aux facultés affaiblies ;
- de programmes pour faciliter l'identification et le traitement des conducteurs reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies avec des problèmes de toxicomanie ;
- de sanctions relatives aux véhicules pour éviter la récidive et empêcher les contrevenants récalcitrants d'avoir accès à un véhicule ;
- d'initiatives éducatives et de sensibilisation pour documenter le risque et la gravité de la conduite avec facultés affaiblies ;
- de programmes éducatifs et thérapeutiques à l'intention des jeunes sur la consommation responsable.

MADD Canada s'engage à passer à l'action sur tous les fronts pour réduire l'alcool au volant. « *Évaluation des provinces et des territoires : bulletin de l'an 2006* » représente un important volet de cette vaste campagne. *Le bulletin de l'an 2006* se veut un appel à l'action lancé aux provinces et aux territoires les conviant à assumer un rôle plus actif dans la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies. Nous avons identifié des mesures pouvant être adoptées immédiatement par les provinces et les territoires pour renforcer les lois actuellement en vigueur et rendre nos routes plus sûres pour tous les Canadiens.

MADD Canada communiquera avec les intervenants des gouvernements de chaque province et territoire pour organiser une rencontre dans le but de discuter du programme de réformes législatives élaboré pour chaque administration. Nous sommes entièrement disposés à aider et à appuyer les provinces et les territoires qui souhaitent collaborer avec nous en vue de l'amélioration de leurs lois en matière de conduite avec facultés affaiblies.

Pour donner suite à l'initiative « *Évaluation des provinces et des territoires : bulletin de l'an 2006* », MADD Canada publiera des mises à jour annuelles faisant état des progrès réalisés par chaque administration. Il est prévu que les travaux en vue de la publication du prochain *Bulletin* débiteront en 2009.

Pour de plus amples renseignements au sujet de MADD Canada et de ses objectifs, ses programmes et ses services, veuillez visiter notre site Internet, [www.madd.ca](http://www.madd.ca), ou communiquer avec le bureau national au 1 (800) 665 MADD (6233).



Téléphone : 1 (905) 813-6233  
Sans frais au Canada : 1 (800) 665-MADD  
Télécopieur : 1 (905) 813-8920  
Courriel : info@madd.ca

2010 Winston Park Drive (Suite 500)  
Oakville, Ontario  
L6H 5R7

**[www.madd.ca](http://www.madd.ca)**